

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplie le prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1937	Pages.
19 mars. Arrêté interministériel portant autorisation de survol des territoires du Sénégal et de la Guinée française (arrêté de promulgation n° 1294 A. P., du 17 mai 1937).....	343
21 avril. Arrêté interministériel relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1317 A. P., du 18 mai 1937)	343

Actes du Gouvernement général.

1937	Pages.
14 mai. 1221 s. s. — Arrêté fixant les surtaxes à appliquer aux correspondances à acheminer par la voie aérienne.....	344
15 mai. 1238 F. — Arrêté approuvant celui du 22 avril 1937, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1936.....	344
15 mai. 1247 F. — Arrêté approuvant celui du 18 mars 1937, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au budget local de cette Colonie, exercice 1937.....	344
15 mai. 1261 F. — Arrêté approuvant celui du 18 mars 1937, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1936.....	344
15 mai. 1262 F. — Arrêté approuvant celui du 22 mars 1937, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création d'un paragraphe nouveau et ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1937.....	344
15 mai. 1264 F. — Arrêté relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie.....	344
15 mai. 1277 T. — Arrêté déterminant les conditions d'application du décret du 12 septembre 1936 sur le travail des femmes et des enfants.....	349

1937

1937	Pages
15 mai. 1279 s. s. M. — Arrêté modifiant l'article 17 de l'arrêté du 21 août 1936, relatif aux frais médicaux et pharmaceutiques, aux frais d'hospitalisation et aux frais funéraires en matière d'accidents du travail.	350
15 mai. 1280 s. s. M. — Arrêté réglementant dans toutes les Colonies de la Fédération et la Circonscription de Dakar l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin, militaire, fonctionnaire ou contractuel	350
15 mai. 1282 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 31 décembre 1932, portant règlement du pilotage dans le port de Conakry.....	351
20 mai. 1334 s. E. — Arrêté fixant les contingents de filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère, alloués à chaque Colonie pour le second semestre de 1937.....	351

Actes du Gouvernement local.

1937	Pages
20 mai. 1211 bis F. — Arrêté modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits aux différents chapitres du budget local, exercice 1936.....	353
27 mai. 1291 A. G. — Arrêté portant exonération de la taxe compensatrice sur deux caisses d'instruments destinés à la Mission d'Etudes Topographiques Daude.....	353
27 mai. 1292 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1936.....	354
27 mai. 1293 A. G. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 5 mai 1937.....	354
27 mai. 1294 A. G/T. P/M. — Arrêté accordant à M. Roseberry l'autorisation d'extraire 50 mètres cubes de sable dans le Milo à Kankan.....	354
27 mai. 1295 A. G/T. P/M. — Arrêté accordant aux Etablissements Paterson Zochonis l'autorisation d'extraire 100 mètres cubes de sable dans le Milo à Kankan.....	354
27 mai. 1296 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry.....	354
27 mai. 1297 A. G. — Arrêté fixant les frais de représentation de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia.....	354

1937	Pages.
27 mai..... 1298 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Dioussi Lopy, de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 48 de Conakry.....	354
27 mai..... 1299 A. G. — Arrêté portant désignation des embres du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la guerre.....	355
27 mai..... 1300 C/P. — Arrêté complétant l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements des agents des cadres locaux.....	355
27 mai..... 1301 A. E. — Arrêté interdisant la sortie de la Colonie du riz, mil, maïs, fonio.....	355
27 mai..... 1306 A. G. — Arrêté ordonnant le remboursement à M. Kantara Souleymane de la totalité d'une amende d'enregistrement.....	355
27 mai..... 1307 A. G. — Décision portant remise gracieuse à M ^{me} Delobel de la totalité d'une amende d'enregistrement.....	356
27 mai..... 1308 A. G/C. D. — Arrêté accordant dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.....	356
27 mai..... 1309 A. G/C. D. — Arrêté accordant dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936.....	356
27 mai..... 1310 A. G/C. D. — Arrêté accordant dégrèvements sur états de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1934.....	356
27 mai..... 1311 A. G/C. D. — Arrêté accordant dégrèvements sur états de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935.....	356
27 mai..... 1312 A. G/C. D. — Arrêté accordant dégrèvements sur états de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.....	356
27 mai..... 1313 A. G/C. D. — Arrêté accordant dégrèvements en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1935.....	356
27 mai..... 1314 A. G/C. D. — Arrêté accordant dégrèvements en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936.....	357
27 mai..... 1315 A. G/C. G. — Arrêté accordant dégrèvements en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.....	257
27 mai..... 1316 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, exercice 1936.....	357
28 mai..... 1269 A. E/G. — Décision portant cession gratuite de matériel aux anciens élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.....	357
1 ^{er} juin..... 1320 I. T. — Arrêté désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des Sociétés pratiquant l'assurance mutuelle ou à prime fixe contre les risques des accidents du travail.....	357
1 ^{er} juin..... 1330 A. G. — Arrêté habilitant M. Bardin, ingénieur des Travaux publics, à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation, du roulage, et aux mesures de protection du domaine public.....	357
3 juin..... 1345 C. M. — Décision désignant les membres du Conseil de révision de la Guinée française..	357
3 juin..... 1347 A. G. — Arrêté portant approbation de la modification des statuts de l'« Union Sportive Libanaise », qui prend désormais le nom d'« Olympic de Guinée ».....	358
3 juin..... 1348 A. G. — Arrêté autorisant la création à Boké d'une association dite « Comité des Libanais du cercle de Boké ».....	358
3 juin..... 1349 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.....	358

1937	Pages.
8 juin. 1378 A. G. — Arrêté portant fixation des mercantiles en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 2 ^e semestre 1937..	358
8 juin..... 1379 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Benty (cercle de Forécariah) d'un dépôt d'hydrocarbures des 1 ^{re} et 2 ^e catégories..	359

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	360
Administration générale.....	360
Affaires politiques.....	360
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	361
Chemin de fer.....	361
Douanes.....	362
Enseignement.....	362
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	362
Santé et Assistance médicale.....	362
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	363
Service de la Banane.....	363
Service Météorologique.....	363
Affaires diverses.....	363
Nécrologie.....	363

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire rurale.....	363
Avis de vente aux enchères publiques.....	364
Service des Domaines et de la Curatelle. — Avis de vente aux enchères publiques.....	364
Avis de demandes de concessions.....	364
Avis de bornage.....	365
Avis de demande d'immatriculation.....	365
Avis d'ouverture de concours.....	365
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1937.....	366
Avis aux importateurs.....	367
Annonces.....	367

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937	Pages
19 mars..... Décret portant suppression du prélèvement institué par le décret du 31 mai 1934 sur les pensions et allocations servies sur la Caisse intercoloniale de retraites (arrêté de promulgation n° 1209 A. P., du 12 mai 1937).....	562
21 avril..... Décret portant application aux Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des décrets du 16 février 1937 et du 4 mars 1937, concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (arrêté de promulgation n° 1297 A. P., du 17 mai 1937).....	582
21 avril..... Décret autorisant l'ouverture de comptes courants postaux aux comptables publics de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1302 A. P., du 17 mai 1937).....	587

Actes du Gouvernement général.

1937	Pages
15 mai..... 1283 P. — Arrêté complétant le statut organique des Directeurs et Directeurs adjoints de Police.....	596
15 mai..... 1285 P. — Arrêté autorisant les changements de cadre dans le personnel des cadres communs secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française.....	596

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1294 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 19 mars 1937, portant autorisation de survol des territoires du Sénégal et de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 6364 du 30 avril 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1937, portant autorisation de survol des territoires du Sénégal et de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 19 mars 1937, portant autorisation de survol des territoires du Sénégal et de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mai 1937.

M. de COPPET.

LE MINISTRE DE L'AIR ET LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu les dispositions de l'article 15 de la convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919;

Vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1924, modifiée par la loi 16 mai 1930,

ARRÊTENT :

Article premier. — La Compagnie Elders Colonial Airways, domiciliée à Liverpool, Colonial House, Waterstreet, est autorisée à survoler les territoires du Sénégal et de la Guinée française, y compris les eaux territoriales, sans y faire escale, pour l'exploitation d'une ligne aérienne reliant Bathurst (Gambie) à Fretown (Sierra-Leone).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour l'année 1937 et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 19 mars 1937.

Le Ministre de l'Air,
PIERRE COT.

Le Ministre des Colonies,
MARIUS MOUTET.

1317 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 21 avril 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 6 février 1937, relatifs à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française, promulgués en Afrique occidentale française par arrêté du 17 février 1937;

Vu le télégramme d'état n° 241 en date du 14 mai 1937, du Ministre des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 21 avril 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 21 avril 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mai 1937.

M. de COPPET.

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DU COMMERCE ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 6 février 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'importation, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, des marchandises d'origine étrangère, ci-après énumérées, ne pourra être effectuée, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1937 que dans la limite des contingents ci-dessous :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENTS
Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints.	
Simple, glacé, mereerisé.....	101,5 quintaux
Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints.	
Retors, glacés, mercerisés.....	118,2 —
Lignes de pêche et câblés coton.....	179,9 —
Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés).....	118,2 —
Tissus de coton : Ecrus.....	1.611,5 —
— Blanchis.....	4.095,9 —
— Guinées.....	345,1 —
— Roums, sucretons.....	337 —
— Teints autres que guinées et similaires.....	887,7 —
— Imprimés et fabriqués avec fils teints.....	9.872,3 —
— Basins, reps, damassés, brillants.....	455,2 —
— Piqués et couvertures en piqué.....	12 —
— Velours et peluches.....	29,3 —
— Façonnés autres.....	140,7 —
— Bonneterie, gants, autres articles.....	256,9 —
— Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, mousselines brochées ou brodées au crochet et pour ameublement, dentelles et rideaux dentelle.....	43,3 —
— Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés (autres que mousselines), tulles grena-dines et canevas, rideaux et objets en tulle application, autres articles.....	30,4 —
— Passementerie et rubanerie.....	6,6 —
— Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées, percaline enduite, filets de pêche, autres tissus.....	267,2 —
— Couvertures communes.....	274,2 —
— Vêtements et parties de vêtements.....	43,5 —

Art. 2. — La répartition de ces contingents par pays et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'avis publiés aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des Colonies, par intérim,
VIOLETTE.*

*Le Ministre du Commerce,
BASTID.*

*Le Ministre des Affaires étrangères,
DELBOS.*

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1221 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 14 mai 1937, les correspondances avion à destination des pays désignés au tableau ci-après acquittent obligatoirement, au départ de l'Afrique occidentale française, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, les surtaxes aériennes fixées comme suit :

Départ A. O. F. à destination de	Lettres, cartes postales et paquets clos	Autres objets
	Par 5 grammes ou fraction de 5 gr.	Par 25 grammes ou fraction de 25 gr.
Intérieur de l'A. O. F. et Togo.....	1 franc.	1 franc.
France et Corse.	2 francs.	2 francs.
Espagne.....	2 —	2 —
Portugal.....	2 —	2 —
Maroc, Algérie, Tunisie.....	1 fr. 50	1 fr. 50
Brésil.....		
Uruguay.....		
Argentine.....		
Falkland (îles).....	7 francs.	7 francs.
Bolivie.....		
Paraguay.....		
Chili.....		
Iles du Cap Vert.....	1 franc.	1 franc.
Congo belge.....	1 fr. 50	1 fr. 50
Congo français.....	1 fr. 50	1 fr. 50
Cameroun.....	1 fr. 50	1 fr. 50
Madagascar.....	2 fr. 50	2 fr. 50
Mozambique.....	2 francs.	2 francs.
Rhodésie.....	2 —	—
Colonies étrangères situées sur par- cours aérien Dakar-Cotonou.....	1 franc.	1 franc.
Colonies étrangères situées sur par- cours aérien Cotonou-Brazzaville..	1 fr. 50	1 fr. 50

Pour les pays situés au delà de la France la surtaxe totale à acquitter comprend :

1° La surtaxe aérienne appliquée pour le parcours Afrique occidentale française-France :

2° La surtaxe aérienne perçue au départ de France.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

1238 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 mai 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 986, du 22 avril 1937, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 555.000 francs à la section ordinaire du budget local de cette colonie, exercice 1936.

1247 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 mai 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 622 F., en date du 18 mars 1937, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant création de rubriques nouvelles et ouverture de un million deux cent mille francs de crédits supplémentaires au chapitre XX, « Dépenses extraordinaires », du budget local de la Guinée française, exercice 1937.

1261 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 mai 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 619 F. du 18 mars 1937, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire et annulation d'un crédit d'égale somme au budget local, exercice 1936, de cette colonie.

1262 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 mai 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 656 F. du 22 mars 1937, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création d'un paragraphe nouveau et ouverture d'un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingts mille francs au chapitre XX, « Dépenses extraordinaires », du budget local de la Guinée française, exercice 1937.

1264 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux marchés et adjudications;

Vu le décret du 22 septembre 1935, fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies et notamment l'article 7;

Vu les conditions générales pour fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés en France, en date du 7 juillet 1899;

Vu le cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française, en date du 25 octobre 1929;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1929, relatif aux dispenses de cautionnements dans les adjudications publiques;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2584 F., du 23 novembre 1929, relatif aux dispenses de cautionnement dans les adjudications publiques, est abrogé.

Art. 2. — Les soumissionnaires aux adjudications publiques et les adjudicataires seront, lorsque les contrats le prévoiront, dispensés de l'obligation de déposer un cautionnement, à charge par eux de fournir une caution autorisée par le Gouverneur général, sous réserve de l'agrément préalable des Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 3. — Ils devront s'engager personnellement et solidairement avec cette caution à verser au Trésor, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement provisoire ou définitif stipulé au cahier des charges, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs envers l'Administration contractante.

Art. 4. — Les établissements qui désirent obtenir l'autorisation de cautionner, doivent formuler sur papier timbré leur demande au Gouverneur général, en se conformant au modèle de demande d'autorisation et d'engagement, annexé à l'instruction relative à l'application du présent arrêté.

Art. 5. — L'autorisation est donnée par un arrêté du Gouverneur général, après agrément du Département des Colonies et des Finances. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. L'autorisation, le cas échéant, pourra être retirée suivant les mêmes formes.

Art. 6. — Dans le cas où l'autorisation donnée à une banque de cautionner les adjudicataires serait retirée, l'entrepreneur ou le fournisseur devra être immédiatement avisé que la garantie offerte par lui n'a pas été acceptée et qu'il devra produire la déclaration d'un autre établissement de crédit agréé ou verser le cautionnement provisoire prévu par le cahier des charges.

Art. 7. — L'autorisation donnée aux établissements financiers ou autres habilités à cautionner les entrepreneurs ou les fournisseurs est subordonnée à la constitution, par chaque établissement d'un nantissement déposé entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations d'une somme égale au 1/10^e du montant des cautionnements que l'établissement est disposé à garantir.

Art. 8. — Un établissement autorisé ne peut être admis à cautionner le titulaire d'un nouveau marché que si sa puissance de cautionnement égale au moins le montant du cautionnement définitif prescrit par ce nouveau marché.

Art. 9. — A l'effet d'apporter à tout moment la justification de sa capacité réelle de cautionnement, tout établissement autorisé devra produire des carnets spéciaux dits carnets de contrôle, mentionnant au fur et à mesure qu'elles sont effectuées, les diverses opérations susceptibles d'influer sur cette capacité.

Art. 10. — Les carnets de contrôle conformes au modèle annexé à l'instruction relative à l'application du présent arrêté sont fournis en blanc par les établissements autorisés à se porter caution. Ils leur sont rendus après que chaque folio en a été coté et paraphé par l'ordonnateur du budget général ou son délégué et après inscription dans la première case du carnet d'une attestation relative au chiffre de nantissement déposé par le titulaire et à la puissance de cautionnement correspondante.

Art. 11. — Les mentions relatives aux opérations engagées ou dégagees à l'occasion des marchés cautionnés sont inscrites sur les carnets, dans la première case immédiatement libre, par les autorités habilitées à souscrire les marchés. Il en est délivré trois copies, une à retourner à la caution, une à conserver dans les archives du service, une à insérer au dossier du marché.

Art. 12. — Pour permettre au même établissement de se porter garant dans diverses colonies à la fois, il peut lui être délivré autant de carnets qu'il a déposé de fois à la Caisse des dépôts et consignations le 1/10^e des cautionnements qu'il est disposé à garantir.

Ces carnets sont classés par séries (A., B., C., etc...), portant le numéro 1.

Lorsqu'un carnet est épuisé, il est remplacé par un autre carnet portant la même lettre de série, ce nouveau carnet reçoit le numéro suivant dans cette même série.

Art. 13. — Dans les marchés pour lesquels la retenue de garantie s'étend sur une période d'au moins cinq années et lorsque cette disposition sera prévue au contrat, la faculté

est donnée aux entrepreneurs, et après expiration de la première année de garantie, de remplacer, sur leur demande, la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire suivant des règles analogues à celles qui sont prévues ci-dessus pour les cautionnements définitifs.

Art. 14. — Les établissements admis à cautionner les entrepreneurs en ce qui concerne les cautionnements provisoires ou définitifs, peuvent être autorisés à se porter également caution personnelle et solidaire en ce qui concerne la retenue de garantie. Ils doivent formuler une demande sur timbre, adressée au Gouverneur général, laquelle comporte double autorisation.

Art. 15. — Les dispositions ci-dessus relatives aux cautionnements provisoires et définitifs (articles 7 à 12) sont applicables à la caution pour retenue de garantie.

Les mêmes carnets sont utilisés à la fois pour les opérations relatives aux cautionnements définitifs et pour celles qui ont trait aux retenues de garantie dans la limite de l'avoir disponible de chaque carnet.

Art. 16. — Le maximum de rémunérations que les établissements agréés sont autorisés à réclamer des entrepreneurs ou fournisseurs pour lesquels ils se portent caution ne pourra dépasser 6 %.

Art. 17. — Le Directeur des Finances, les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1937.

M. de COPPET.

INSTRUCTION relative à l'application de l'arrêté concernant les cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1264 F., du 15 mai 1937, les cahiers des charges ou projets de marchés, lorsqu'ils prévoient le dépôt d'un cautionnement, et après avoir rappelé l'importance et les différents modes de réalisation dudit cautionnement applicable en espèces, d'après la réglementation actuellement en vigueur, comporteront désormais, obligatoirement, sauf dans le cas visé plus loin, un article relatif aux cautionnements, rédigé comme suit :

« Le cautionnement provisoire est fixé à..... »

« Le cautionnement définitif est fixé à..... »

« Le soumissionnaire sera dispensé de déposer un cautionnement provisoire s'il fournit, avec sa soumission, une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du Gouverneur général, après agrément des Ministres des Colonies et des Finances.

« Le fournisseur ou l'entrepreneur sera dispensé de déposer le cautionnement définitif si, dans les vingt jours qui suivront la notification de l'approbation du marché, il fournit une caution personnelle et solidaire dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. L'établissement qui le cautionne doit s'engager avec lui à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur ci-dessus indiquée pour le cautionnement définitif, les sommes dont le titulaire du marché pourrait être reconnu débiteur envers l'Administration.

« Dans le cas où l'autorisation serait retirée, au cours de l'exécution du marché, à l'établissement qui a cautionné l'adjudicataire (cautionnement définitif), ledit adjudicataire serait tenu, dans les vingt jours qui suivront la notification qui lui en serait faite du retrait d'autorisation, et la mise en demeure qui l'accompagnerait, soit de réaliser le cautionnement prévu au marché, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés. Si l'adjudicataire manquait à cette obligation, le montant du cautionnement définitif serait retenu sur le premier mandat dans les conditions analogues à celles prévues (par l'article 68 des conditions générales du 7 juillet 1899) ou (par l'article 66 des clauses et conditions générales du 25 octobre 1929), en outre, selon les circonstances, le Gouverneur général pourrait immédiatement et sous nouvelle mise en demeure,

prendre les sanctions prévues (aux articles 73 et 75 des conditions générales du 7 juillet 1899) ou (aux articles 70 et 72 des clauses et conditions générales du 25 octobre 1929).

« L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des circonstances visées ci-dessus. »

Toutefois, ces dispositions n'ont pas à être insérées dans le cahier des charges ou dans le projet de marché, lorsque les Services estiment, en raison des circonstances, qu'il n'est pas opportun, pour l'exécution d'un marché, d'accorder au titulaire du contrat la faculté de fournir une caution s'engageant seulement dans la limite du montant du montant du cautionnement.

Dans ce cas, qui devra rester exceptionnel, le projet de cahier des charges ou de marché sera accompagné d'un rapport spécial faisant ressortir les motifs qui justifient la mesure prise par le Service.

ROLE DES CHEFS DE SERVICE

I. *Cautionnements provisoires.* — Tout candidat à une adjudication qui désire être dispensé de l'obligation de fournir le cautionnement provisoire fixée par le cahier des charges est tenu de présenter, en même temps que la déclaration indiquant son intention de soumissionner, une déclaration sur timbre, souscrite par un établissement autorisé et conforme au modèle ci-dessous :

« Je soussigné (nom et prénoms ou désignation de l'établissement) ;
« Profession (ou représenté par);
« Domicile (ou adresse du siège social);

« Déclare me porter caution personnelle et solidaire pour X..... pour le montant du cautionnement provisoire auquel est assujéti ledit X. pour être autorisé à prendre part à l'adjudication de (indication des travaux ou fournitures), qui doit avoir lieu à....., le....., ledit cautionnement provisoire s'élevant à..... »

« Fait à....., le..... »

(Signature.)

Cette déclaration est vérifiée et visée par le Chef de service qui doit, notamment, s'assurer que le signataire figure bien sur la liste des établissements admis à cautionner les titulaires des marchés des colonies. Elle est ensuite remise au candidat dans les mêmes formes et les mêmes délais que la déclaration dans laquelle il a fait connaître son intention de soumissionner.

Si le candidat cautionné est déclaré adjudicataire, la déclaration de caution qu'il a produite ne lui est restituée qu'après justification de la réalisation du cautionnement définitif ou après justification de la constitution d'une caution personnelle et solidaire destinée à remplacer le cautionnement définitif

Dans le cas contraire, elle lui est restituée aussitôt après.

II. *Cautionnements définitifs.* — L'établissement autorisé qui entend cautionner un titulaire de marché fait parvenir à l'Administration un des carnets prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 1264 F., du 15 mai 1937, en même temps qu'une déclaration sur timbre conforme au modèle ci-dessous. Ces pièces sont adressées au Chef de service qui a passé le marché dans les vingt jours qui suivent l'approbation du marché.

« Je soussigné (nom et prénoms ou désignation de l'établissement);
« Profession (ou représenté par);
« Domicile (ou adresse du siège social);

« Déclare me porter caution personnelle et solidaire pour X....., pour le montant du cautionnement définitif auquel est assujéti ledit X..... en qualité de titulaire du marché passé le..... pour....., ledit cautionnement s'élevant à..... »

« Je déclare, en outre, que le pourcentage stipulé par moi, à titre de rémunération ne dépasse pas le maximum imposé par l'administration aux établissements agréés.

Fait à....., le..... »

(Signature.)

Le Chef de service procède à un examen attentif du carnet communiqué à l'effet de vérifier, autant qu'il le peut, la sincérité des renseignements contenus dans ce document. Il s'assure, notamment, en contrôlant le numérotage des feuillets paraphés d'avance par l'ordonnateur ou son délégué, qu'aucune suppression ou interpolation de feuillet n'a été opérée. Il s'assure, en outre, que la mention figurant sur la dernière case utilisée ne présente ni grattage, ni rature, qu'elle est datée et signée et qu'elle porte le timbre du Service dont elle

émane. Il vérifie enfin l'exactitude de l'opération arithmétique (somme ou différence suivant le cas) au moyen de laquelle a été obtenu le chiffre exprimant l'avoir net actuellement disponible.

Si ce solde disponible était inférieur au montant du cautionnement définitif prévu pour le marché qu'il s'agit de cautionner, ou si le carnet paraissait présenter une irrégularité quelconque, le Chef de service refuserait la caution proposée et rendrait compte immédiatement au Gouverneur général et par la voie hiérarchique, des motifs de son refus. Il procéderait de même dans l'hypothèse où la déclaration de cautionnement souscrite par l'établissement ne contiendrait pas la mention susvisée relative au taux de la rémunération stipulée.

S'il résulte de l'examen, tant du carnet de contrôle que de la déclaration de cautionnement, que l'établissement pétitionnaire remplit les conditions requises pour être admis à cautionner l'adjudicataire, le Chef de service inscrit sans blanc ni rature, dans la case immédiatement utilisable du carnet une attestation libellée suivant la formule inscrite à la case 2 du modèle du carnet ci-annexé.

Mention de l'opération est faite dans la case correspondante du répertoire placé à la fin du carnet, où le Chef de service reporte l'indication sommaire du marché et le chiffre de l'avoir net restant disponible à la suite de ladite opération.

Le Chef de service fait, en outre, établir, sur papier libre, trois copies conformes du certificat inscrit par lui sur le carnet de contrôle avec mention de l'avoir disponible, chacune de ces copies reçoit l'intitulé suivant :

« Copie d'une mention inscrite dans la.... case du folio.... d'un carnet de contrôle (n°....., série.....) des cautions personnelles données par..... »

L'une des dites copies est immédiatement adressée à l'établissement caution par les soins du Chef de service, qui lui retourne en même temps le carnet communiqué. Ces documents servent à constituer au siège de l'établissement, après qu'ils ont été enliassés, copies du carnet de contrôle destinées à permettre à l'Administration toutes vérifications utiles, en cas de perte notamment du carnet. La seconde copie est conservée, dans une même liasse, avec les autres copies concernant le même établissement dans les archives du service. La troisième est classée au dossier du marché par les soins du Chef de service qui a passé le marché. Pour éviter toute confusion, les formules imprimées sur lesquelles sont établies les copies susvisées portent en caractères très apparents la mention : « Copie à retourner à la caution », « Copie à conserver dans les archives du Service », « Copie à insérer au dossier du marché ».

PROCÉDURE A SUIVRE LORS DE LA MAINLEVÉE DU CAUTIONNEMENT DÉFINITIF ET EN CAS DE RÉDUCTION DU CAUTIONNEMENT DÉFINITIF AU COURS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.

La mainlevée du cautionnement définitif à donner à l'établissement, après l'exécution du marché, donne lieu aux formalités prévues par les clauses et conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 ou du 25 octobre 1929. A ce moment, l'établissement qui requiert la mainlevée communique au Chef de service le carnet sur lequel a été inscrite la mention relative au cautionnement dont la mainlevée est requise, ou, si ce carnet est épuisé, le carnet actuellement en cours, dans la même série. Si les conditions, qui, dans le régime actuel, régissent la restitution du cautionnement, se trouvent réunies dans l'espace, l'ordonnateur donne mainlevée et le Chef de service procède, dans les formes indiquées précédemment, à l'inscription au carnet d'une mention libellée suivant la formule de la case 3 du modèle.

Des copies conformes de cette attestation sont établies sous un intitulé identique à celui qui a été indiqué ci-dessus, pour recevoir respectivement la même destination.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution d'un marché, le Gouverneur général, ou le Gouverneur, ou leur délégué, vient à autoriser la réduction de la valeur indiquée à un marché pour le cautionnement définitif, il s'ensuit une réduction correspondante de l'engagement assuré par la caution qui fait l'objet, à la requête de l'établissement intéressé, d'une attestation conforme à celle de la case 4 du modèle et dont il doit être également établi des copies conformes.

RETENUES DE GARANTIES

La faculté donnée aux entrepreneurs de fournir une caution personnelle et solidaire aux lieux et place de la retenue de garantie, et après expiration de la première année de délai de garantie, lorsque ce délai atteint au moins cinq années, doit faire l'objet d'une insertion spéciale, et l'article du marché relatif à la retenue de garantie doit être, en conséquence, rédigé comme suit :

« Le délai de garantie est fixé à à partir de la réception provisoire.

La retenue de garantie est fixée à

Elle pourra, si l'entrepreneur le demande, être remboursée à l'expiration de la première année du délai de garantie à condition que l'entrepreneur fournisse une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du Gouverneur général. La dite caution devra s'engager avec l'entrepreneur à verser au Trésor la somme correspondant à la retenue de garantie dans le cas où il serait reconnu, soit lors de la réception, soit même auparavant, que la Colonie doit rentrer en possession de cette somme.

Ces dispositions, qui n'ont d'ailleurs à figurer que dans le devis particulier des marchés, comportent un délai de garantie égal ou supérieur à cinq années, n'y seraient pas insérées au cas où, par suite de circonstances spéciales que les Chefs de service auraient à signaler au Gouverneur ou au Gouverneur général, il ne leur paraîtrait pas opportun d'accorder à l'entrepreneur la faculté de remplacer la retenue de garantie par une caution.

Sous cette réserve, les règles à suivre au cas où il sera fait usage de cette faculté sont indiquées ci-après.

Après l'expiration de la première année du délai de garantie, l'établissement autorisé qui entend cautionner, pour ce qui concerne la retenue de garantie, le titulaire d'un marché, fait parvenir à l'Administration un des carnets de contrôle, en même temps qu'une déclaration sur timbre conforme au modèle ci-dessous :

« Je soussigné (nom et prénoms ou désignation de l'établissement) ;

« Profession (ou représenté par.....);

« Domicile (ou adresse du siège social),

« Déclare me porter caution personnelle et solidaire pour X..... pour le montant de la retenue de garantie à laquelle est assujett ledit X....., jusqu'au..... en qualité d'entrepreneur de (indication des travaux), suivant marché du..... ladite retenue s'élevant à.....

Je déclare, en outre, que le pourcentage de cette dernière somme, stipulée par moi à titre de rémunération, ne dépasse pas le maximum imposé par l'Administration aux établissements agréés.

« Fait à....., le..... »
(Signature)

« Le Chef de service procède à l'examen du carnet en se conformant aux indications données plus haut pour le cautionnement définitif et, si les conditions requises sont remplies, inscrit, sans blanc ni rature, dans la case immédiatement utilisable du carnet une attestation libellée suivant la formule inscrite à la case 2 du modèle de carnet ci-annexé, en remplaçant toutefois les mots : « Cautionnement définitif » par les mots « Retenue de garantie ».

Mention de l'opération est faite dans la case correspondante du répertoire placé à la fin du carnet, où le Chef de service reporte l'indication sommaire du marché et le chiffre de l'avoir net restant disponible à la suite de ladite opération.

Le Chef de service fait, en outre, établir sur papier libre trois copies conformes du certificat inscrit par lui sur le carnet de contrôle avec mention de l'avoir disponible, en se conformant aux indications données plus haut pour les cautionnements définitifs.

La mainlevée à donner, s'il y a lieu, à l'établissement, après l'expiration du délai de garantie, comporte des formalités analogues à celles décrites ci-dessus pour la mainlevée des cautionnements.

Le Gouverneur général,

ANNEXE I

MODÈLE de demande d'autorisation et d'engagement à présenter par les établissements désirant être admis à cautionner les soumissionnaires et les titulaires des marchés en Afrique occidentale française.

Je soussigné (nom, prénoms)....., ou (désignation de l'établissement).....

Profession....., ou représenté à l'effet des présentes par (1).....

(1) Nom, prénoms, qualité du représentant spécialement désigné pour son mandataire suivant délibération ci-jointe du Conseil d'administration dudit établissement en date du.....

Domicile ou adresse du siège social.....

Après avoir pris connaissance de l'arrêté du Gouverneur général en date du....., aux prescriptions....., je m'engage à me conformer en tout ce qui peut me concerner demande à M. le Gouverneur général :

A être autorisé (ou que l'établissement ci-dessus indiqué soit autorisé) à me porter caution personnelle et solidaire (ou se porter caution personnelle et solidaire) des soumissionnaires et des titulaires de tous marchés des Administrations locales des colonies de l'Afrique occidentale française qui seront jugés susceptibles d'être ainsi cautionnés.

Il est entendu que, pour chacun de ces marchés, ce cautionnement garantira le montant des débets dont l'entrepreneur cautionné deviendrait redevable envers la Colonie à l'occasion du marché, dans la limite du cautionnement définitif et de la retenue de garantie inscrits au devis du marché.

Au cas où l'autorisation ainsi demandée (et qui pourrait m'être refusée par M. le Gouverneur général, sans qu'il ait à m'en faire connaître les motifs) me serait accordée, le présent engagement comportera les conditions suivantes :

1^o Dans le délai d'un mois, à partir de la notification qui me sera faite par M. le Gouverneur général de l'autorisation qu'il m'aura accordée, je déposerai en gage, à la Caisse des dépôts et consignations, entre les mains du Trésorier, une valeur minimum de..... francs. Cette somme sera exclusivement affectée à la garantie du présent engagement et à celle du paiement des débets envers la Colonie ci-dessus spécifiée.

Le total des cautionnements définitifs et des retenues de garantie stipulés aux marchés, dont je pourrai cautionner les titulaires, sans augmenter le gage ainsi défini, ne pourra excéder..... francs. Au cas où, par la suite, ce chiffre viendrait à être dépassé, j'exécuterai sans délai une nouvelle consignation de..... francs, qui serait elle-même augmentée, en cas de besoin, par versements successifs de..... francs, dont chacun donnera lieu à la délivrance à mon profit d'un carnet de contrôle dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé, de manière que la somme consignée soit toujours maintenue au minimum dans le rapport du dixième à l'égard du montant total des cautionnements définitifs et des retenues de garantie afférents aux marchés par moi cautionnés.

Je remettrai à l'Administration locale, qui me les retournera quand mon engagement aura pris fin, les récépissés constatant les diverses consignations que j'aurai ainsi effectuées;

2^o Je m'engage à verser entre les mains des représentants de l'Administration, régulièrement habilités à cet effet, le montant des débets ou des cautionnements saisis concernant les titulaires que j'aurai cautionnés, après que le montant en aura été liquidé selon la procédure réglementaire.

Faute par moi d'effectuer ce versement dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui m'aura été faite des débets, le montant de ceux-ci sera prélevé sur le gage consigné, qui sera soumis aux prescriptions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 du décret du 18 novembre 1852, et 6 à 12 de l'arrêté général, en date du 25 octobre 1929, concernant les cautionnements définitifs et retenues de garantie auxquels ce gage est assimilé et qu'il est destiné à remplacer.

Dans l'hypothèse d'un prélèvement, je m'engage à communiquer à l'Administration, sur sa demande, en vue de l'inscription d'une mention correspondante audit prélèvement, le carnet de contrôle en circulation appartenant à la série ouverte à la suite de la consignation sur laquelle aura été pratiquée la saisie.

Je remplacerai, par de nouvelles consignations, le montant des sommes prélevées dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification de ce prélèvement;

3^o Dans mes contrats de cautionnement, je m'engage à ne prélever au maximum, pour me couvrir de mes frais, soins et risques, qu'un pourcentage égal au plus à 6 % par an du montant du cautionnement définitif et de la retenue de garantie;

4^o Chaque année, avant le 15 février, j'adresserai au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française le relevé de toutes les opérations effectuées dans le courant de l'année précédente et susceptibles de modifier ma puissance de cautionnement telle qu'elle est définie par la circulaire du..... Je m'engage, en outre, à communiquer à toute époque à l'Administration, sur la demande qu'elle m'adresserait à cet effet, les carnets et copies des carnets de contrôle et tous autres documents dont elle jugera la production utile à l'effet de contrôler lesdites opérations;

5^o Le présent contrat sera régi, indépendamment des dispositions ci-dessus, indiquées au décret du 18 novembre 1882 et de l'arrêté général du 25 octobre 1929, par celles des titres XIV et XVII du Code civil. Je me conformerai, en outre, à toute époque, aux instructions en vigueur, tant à la Caisse des dépôts et consignations que dans l'Administration;

6° D'une manière générale, et en raison, notamment, des conditions mêmes dans lesquelles l'arrêté général du 25 octobre 1929 prévoit l'admission de cautions personnelles et solidaires, l'autorisation pourra à tout moment m'être retirée pour l'avenir par M. le Gouverneur général sans qu'il m'en soit donné de motif.

J'aurai droit alors au remboursement de la partie du gage qui excédera le dixième du total des cautionnements définitifs et des retenues de garantie stipulés aux marchés dont les titulaires resteront par moi cautionnés, sans que la somme consignée puisse, de ce fait, être réduite à un chiffre inférieur à francs. Il en sera de même à toute époque, au cas où je renoncerais pour l'avenir au bénéfice de mon autorisation ;

7° Je serai tenu, mais seulement en ce qui concerne mes rapports avec les Services locaux, leurs notifications et les actions qu'ils auraient à exercer, aux mêmes élections de domicile que celles imposées aux titulaires des marchés que j'aurai cautionnés ; au regard de l'Administration, mon domicile restant fixé à l'adresse ci-dessus désignée ;

8° Pour toutes les actions contentieuses et toutes les opérations auxquelles pourra donner lieu l'exécution du présent engagement, je déclare prendre par avance, vis-à-vis de l'Administration, à l'occasion de chacun des marchés dont je cautionnerai les titulaires, la situation d'entrepreneur. En particulier, mes rapports avec l'Administration seront soumis aux mêmes règles que celles applicables aux titulaires de marchés d'après leur contrat et les clauses et conditions générales des marchés des colonies du 20 janvier 1899 et du 25 octobre 1929.

Les litiges dans lesquels la Colonie serait engagée par application du présent engagement pourront être, si l'Administration y a été dûment autorisée par un arrêté rendu en Commission permanente, soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée ;

9° Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donnera lieu le présent engagement seront supportés par moi. Je m'engage, en outre, à fournir gratuitement à l'Administration les imprimés nécessaires à l'établissement, soit des carnets de contrôle, soit des copies prévues à l'article 11 de l'arrêté du (à écrire de la main du signataire).

Le présent contrat stipulant le dépôt d'un gage de francs, fait et arrêté à le

(Signature.)

ANNEXE II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES COLONIES

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française

COLONIE D

CARNET DE CONTROLE

des cautions personnelles de marché données par
 agréé et autorisé par le Gouverneur général
 par arrêté n° du
 (Journal officiel de l'A. O. F. du)

Carnet, Série....., N°.....

Carnet comprenant 40 pages de format 250 m/m × 160 m/m, à raison de deux pages par page et huit pages de répertoire dont chacune des cases destinées aux certificats doit mesurer au minimum 130 m/m × 20 m/m à raison de 10 cases par page.

CASE N° 1

Constatation des opérations

Sommes en chiffres

Un récépissé n° délivré par la Caisse des dépôts et consignations constatant le versement d'une somme de cinquante mille francs par

à en garantie des engagements contractés par (1)

Cet établissement est habilité à se porter caution personnelle ou solidaire pour un montant de cinq cent mille francs. 500.000 »

Certifié par (2)

A..... le.....
 (Signature et timbre)

CASE N° 2

Constatation des opérations

Sommes en chiffres

Avoir net..... 500.000 »

Je soussigné (nom, qualité du chef de service et adresse du service) certifie que M..... s'est porté caution personnelle et solidaire pour X..... pour le montant du cautionnement définitif auquel est assujéti ledit X..... en qualité de titulaire du marché de ou d'adjudicataire des travaux de suivant adjudication ou marché de gré à gré du 17 mars 1937.

Ledit cautionnement s'élevant à :

Pour le premier lot..... 20.000 »
 Pour le deuxième lot..... 23.000 » 43.000 »

A..... le.....
 (Signature et timbre)

Avoir net à reporter..... 457.000 »

CASE N° 3

Constatation des opérations

Sommes en chiffres

Report de l'avoir net..... 457.000 »

Je soussigné (nom, qualité du chef de service et adresse du service) certifie que les travaux exécutés (ou fournitures livrées par X (entrepreneur ou négociant) du premier lot de fournitures (ou de travaux) de suivant adjudication (ou marché de gré à gré) du 17 mars 1936 sont terminés et ont été reçus définitivement suivant procès-verbal dressé par le et, en conséquence, que M. X..... est libéré de la caution qu'il a constitué le sous le n° 2 du carnet contrôle série (n° 1) à concurrence de la somme de 20.000 »

A..... le.....
 Le Chef de Service,
 (Signature et timbre)

Avoir net à reporter..... 477.000 »

(1) Lui ou Elle.

(2) Le Directeur des Finances ou l'ordonnateur délégué.

Constatation des opérations

Sommes en chiffres

Report de l'avoir net..... 477.000 »

Je soussigné (nom, qualité du chef de service et adresse du service)..... M. le Gouverneur de..... ayant réduit de 23.000 à 12.000 francs la valeur de l'engagement à maintenir pour la caution personnelle et solidaire de X..... entrepreneur du deuxième lot de fournitures (ou de travaux de..... suivant adjudication (ou marché de gré à gré) du....., X est libéré du surplus des engagements qu'à ce titre il a contracté envers l'Administration, à concurrence d'une somme de *onze mille francs*.....

A....., le.....

Le Chef de Service,

(Signature et timbre)

Avoir net à reporter..... 488.000 »

Répertoire des opérations constatées par le présent carnet de contrôle

[illegible]

(1) Il s'agit de l'avoir net restant disponible après l'opération constatée dans la case dont il s'agit.

Chacune des cases doit mesurer 130^{m/m} sur 20^{m/m} à raison du 10 cases par page

1277 T. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions d'application du décret du 18 septembre 1936, sur le travail des femmes et des enfants.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 et les textes subséquents ;

Vu le décret du 18 septembre 1936, réglementant le travail des femmes et des enfants en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le livret d'identité, prévu par l'article 16 du décret du 18 septembre 1936 susvisé, dont doit être muni tout enfant louant ses services, est délivré par le chef de la circonscription administrative de la résidence du titulaire, à la diligence du premier employeur.

Sa délivrance donne lieu à la perception d'une somme représentant le prix de confection.

Le modèle du livret, les modalités de délivrance et de remplacement, ainsi que le montant des droits perçus, au compte de l'employeur, seront fixés par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs en Conseil privé ou d'administration.

Il est tenu dans chaque circonscription administrative un registre de contrôle de délivrance des livrets. Le numéro du registre est porté sur le livret.

Art. 2. — Le travail des garçons de moins de quinze ans et des filles ou femmes âgées de moins de dix-sept ans est interrompu par un repos de deux heures.

Ce repos est accordé au milieu de la journée. Il peut toutefois être accordé en plusieurs fois sur autorisation du chef de la circonscription administrative ou de l'inspecteur du Travail dans les cas où la bonne marche de l'exploitation l'exige ; dans ce cas, le repos accordé au milieu de la journée ne peut être inférieur à une heure.

Art. 3. — Dans le cas de récidive prévu à l'article 23 du décret du 18 septembre 1936 susvisé, le chef de la circonscription administrative du lieu où l'infraction a été constatée se livre à une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu, et fait procéder à l'examen médical de l'enfant.

Les parents sont entendus par le chef de la circonscription administrative de leur résidence et leurs déclarations versées au dossier.

Le dossier en état est transmis au Lieutenant-Gouverneur qui décide s'il y a lieu de rendre l'enfant à ses parents ou de le confier à un établissement public ou privé.

L'établissement désigné devra figurer sur une liste établie par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Art. 4. — L'enfant confié à un établissement public ou privé dans les conditions déterminées ci-dessus y recevra l'enseignement primaire et pourra être astreint au travail manuel comme il est prévu aux articles 13 et 14, 1^{er} alinéa du décret du 18 septembre 1936 susvisé.

Art. 5. — Les enfants seront maintenus dans les établissements dont s'agit au plus jusqu'à l'âge prévu à l'article 1^{er} du décret du 18 septembre 1936.

Art. 6. — Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille les parents ou le tuteur peuvent demander au Lieutenant-Gouverneur que l'enfant leur soit rendu en justifiant leur aptitude à l'élever.

L'enfant peut également demander à être rendu à sa famille.

En cas de refus, une semblable demande ne peut-être présentée qu'après un nouveau délai de un an.

Art. 7. — Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs fixeront les allocations que percevront les établissements auxquels ces enfants seront confiés et le pécule dont ils bénéficieront pour la rétribution de leur travail.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1937.

M. de COPPET.

1279 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 17 de l'arrêté du 21 août 1936 relatif aux frais médicaux et pharmaceutiques, aux frais d'hospitalisation et frais funéraires en matière d'accidents du travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932 modifié par le décret du 28 octobre suivant portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française, notamment en son article 6;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 21 août 1936 relatif aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article unique. — Le tarif national pharmaceutique à l'usage de l'Assistance médicale gratuite fixé par l'arrêté du 10 janvier 1936 du Ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique et par les bulletins de variation ultérieurs insérés au *Journal officiel* de la République française est applicable en matière d'accidents de travail.

Pour son application dans la colonie, en matière d'accidents du travail, ce tarif sera majoré dans une proportion qui sera fixée par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Dakar, le 15 mai 1937.

M. de COPPET.

1280 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant dans les colonies de la Fédération et la Circonscription de Dakar l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin, militaire, fonctionnaire ou contractuel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 août 1913, créant en Afrique occidentale française une Inspection générale des Services sanitaires et médicaux, et l'arrêté du 17 octobre suivant relatif à son fonctionnement;

Vu l'arrêté général du 1^{er} juin 1912, portant réorganisation de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française, modifié par celui du 20 février 1932;

Vu le décret du 27 mai 1925, promulgué par arrêté du 20 juin 1925, réglementant les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'École de médecine de Dakar;

Vu l'arrêté du 20 août 1925, les concernant;

Vu le décret du 6 avril 1930, modifié par les décrets des 22 janvier 1933 et 12 mars 1936, relatif à l'organisation du Service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 11 octobre 1934, fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel;

Vu la circulaire ministérielle n° 19, du 17 juin 1935;

Vu le décret du 7 février 1937, sur l'exercice de la clientèle payante pour les médecins fonctionnaires;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans toutes les colonies de la Fédération et dans la Circonscription de Dakar, l'exercice rémunéré de toute clientèle est interdit à tout médecin, militaire ou civil, percevant, sous quelque forme que ce soit, d'une collectivité, d'un Office ou d'un Service publics, une rétribution supérieure à 6.000 francs par an.

Toutefois, pour les médecins libres spécialistes appelés à exercer leur spécialité dans un établissement hospitalier et percevant de ce fait une indemnité supérieure à 6.000 francs, cette rétribution n'entrera dans le calcul du maximum visé au précédent alinéa que pour 6.000 francs.

Les pensions pour invalidité ou pour ancienneté de services n'entrent pas dans le calcul de la rétribution incompatible avec l'exercice rémunéré de la clientèle.

Ont droit aux soins gratuits les catégories de personnes définies à l'article 2 de l'arrêté général du 1^{er} juin 1912, savoir : les fonctionnaires et agents européens en service dans les colonies, et leur famille, ainsi que la population indigène.

Art. 2. — Dans les localités où la présence de plusieurs praticiens libres permet aux malades de choisir parmi eux leur médecin traitant, les médecins fonctionnaires ne pourront donner leurs soins en clientèle qu'appelés en consultation, dans les formes habituelles, par le médecin traitant, ou bien, dans certains cas, à titre de relation personnelle, ce qui implique la gratuité totale.

Pour les spécialités qui n'auraient pas de représentant qualifié parmi les médecins libres, les malades auront accès au service des consultations de l'espèce, dans les formations sanitaires, et par ailleurs, le médecin fonctionnaire spécialisé pourra être appelé au domicile du malade. Ces soins, à la salle de consultation ou à domicile, donneront lieu à remboursement suivant des modalités et des tarifs déterminés ci-après.

Art. 3. — Dans les localités où il n'y a qu'un seul médecin libre, afin de permettre, le cas échéant, le choix par les malades de leur médecin, il sera ouvert, dans la formation sanitaire, un service de consultations de médecine générale et de spécialités, où seront admis les Européens et assimilés.

Le tarif des consultations données en cession sera assez élevé pour ne pas concurrencer le médecin libre; il sera au minimum égal au tarif normal des consultations en clientèle.

La visite à domicile qui ne sera, dans ces localités que très exceptionnelle, par un médecin de l'Administration, donnera lieu à remboursement dans les conditions fixées par ailleurs et suivant un tarif égal au moins au tarif normal des visites en clientèle.

Art. 4. — Dans les localités où n'exerce aucun médecin libre, le ou les médecins de l'Administration sont tenus de donner leurs soins aux malades, sans distinction d'origine ou de profession.

A cet effet, un service de consultations est ouvert au poste médical, le matin, à une heure qui sera fixée par le médecin, d'entente avec le commandant de cercle.

Les consultations seront grevées d'un taux de remboursement pour tout Européen et assimilé, en dehors des militaires et des fonctionnaires.

Les visites à domicile par le médecin de l'Administration, des malades de cette catégorie donneront également lieu à remboursement au profit de l'Administration.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions énoncées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les tarifs de cession seront les suivants :

a) Dans les localités où exercent un ou plusieurs médecins libres :

Consultations.....	40 francs
Visites à domicile.....	50 —

b) Dans les localités où n'exerce aucun médecin libre :

Consultations.....	15 francs
Visites à domicile.....	30 —

c) Le prix de la visite ou de la consultation est doublé lorsqu'elle doit avoir lieu entre 21 heures et 6 heures ;

d) Les visites ou consultations comportant des examens de longue durée (examens des mentaux par exemple) sont comptées comme deux visites ou consultations ;

e) Les accouchements (chez les malades non hospitalisés) donneront lieu aux perceptions suivantes :

Dans les localités où exercent un ou plusieurs médecins libres :

Pour un accouchement normal...	500 francs
Pour un accouchement dystocique.	700 —

Dans les localités où n'exerce aucun médecin libre :

Pour un accouchement normal...	250 francs
Pour un accouchement dystocique.	350 —

f) Les opérations de petite et de grande chirurgie, faites chez des malades non hospitalisés seront remboursées suivant le tarif appliqué dans la Métropole en matière d'accidents du travail, majoré de 50 %.

Les soins ou pansements reçus au cours de la consultation ou de la visite, avec le matériel du Service de santé (produits pharmaceutiques, objets de pansements, etc...), donneront lieu à remboursement suivant les tarifs en vigueur.

Les examens électro-riadiologiques, lorsqu'ils sont demandés par un médecin libre, ne donnent lieu qu'au remboursement déjà prévu pour les opérations de l'espèce, sans qu'il y ait cession de consultation.

Les frais de transport, en dehors des agglomérations ne sauraient, de toute évidence, jamais incomber au médecin, ni à l'Administration, mais au bénéficiaire de la visite.

Art. 6. — Chaque visite ou consultation ayant fait l'objet d'une cession donnera droit au médecin fonctionnaire à une indemnité uniforme de 7 fr. 50 dans tous les centres ou postes.

Elle sera doublée pour les visites de nuit ainsi que pour les visites ou consultations définies à l'alinéa d) de l'article 5.

Pour les accouchements ou opérations de petite ou de grande chirurgie, l'indemnité sera égale au tiers des tarifs de cession.

Art. 7. — Les bons de consultation ou de visite des chefs d'entreprise ou des particuliers seront remis au médecin qui, après son acte professionnel, les inscrira sur un carnet à souche et les transmettra à l'Administration, avec son visa, en y joignant éventuellement la mention des cessions annexes, médicamenteuses ou autres, afin de permettre les remboursements.

Dakar, le 15 mai 1937.

M. de COPPET,

1282 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 mai 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 13, paragraphe 2 de l'arrêté du 31 décembre 1932, portant règlement du pilotage dans le port de Conakry est modifié comme suit :

« Les pilotes en position d'activité perçoivent une solde nette payée au compte du budget des Transports d'après le barème suivant :

Pilote hors classe.....	24.000 francs.
Pilote de 1 ^{re} classe.....	21.000 —
Le reste sans changement.	

1334 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les contingents de filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère, alloués à chaque Colonie pour le second semestre de 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1937, promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 21 avril 1937, relatif à l'importation des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère, en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contingents de filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère alloués par arrêté interministériel du 21 avril 1937, pour le second semestre de 1937, sont répartis entre les Colonies du Groupe ainsi qu'il suit :

<i>Fils de coton, retors écrus blanchis, teints retors, glacés mercerisés :</i>	
Guinée.....	3 quint. 16
<i>Lignes de pêches et câblés coton :</i>	
Guinée.....	5 quint. 20
<i>Autres fils de coton, y compris les fils à coudre manutonnés :</i>	
Guinée.....	2 quint. 35
<i>Tissus de coton écrus :</i>	
Guinée.....	285 quint. 83
<i>Tissus de coton blanchis :</i>	
Guinée.....	840 quint. 89
<i>Guinées :</i>	
Guinée.....	26 quint. 37
<i>Roums et sucretons :</i>	
Guinée.....	0 quint. 86
<i>Teints autres que guinées et similaires :</i>	
Guinée.....	90 quint. 54
<i>Imprimés et fabriqués fils teints :</i>	
Guinée.....	546 quint. 95
<i>Basins, reps, damassés et brillantés :</i>	
Guinée.....	7 quint. 30
<i>Piqués et couvertures en piqué :</i>	
Guinée.....	1 quint. 10
<i>Velours et peluches :</i>	
Guinée.....	0 quint. 70
<i>Façonnés autres :</i>	
Guinée.....	6 quint. 35
<i>Bonneterie, gants, autres articles :</i>	
Guinée.....	2 quint. 70
<i>Plumetis :</i>	
Guinée.....	7 quint. 70

Tulles unis :

Guinée..... 1 quint. 65

Passementerie et rubannerie :

Guinée..... 3 quint. 10

Mèches de lampe :

Guinée..... 3 quint. 35

Couvertures communes :

Guinée..... 58 quint. 34

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mai 1937.

M. de COPPET.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les contingents fixés par arrêtés du 18 mai 1937, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1937 inclus, sont répartis, entre les colonies du Groupe, de la façon suivante :

POUR LA COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	GUINÉE
		Quintaux
Fils de coton simples écus, blanchis, teints, simples glacés mercerisés.....	Belgique.....	»
	Grande-Bretagne.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	»
Fils de coton retors écus, blanchis, teints, retors glacés mercerisés.....	Belgique.....	»
	Grande-Bretagne.....	3 16
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	3 16
Lignes de pêche et câbles coton.....	Grande-Bretagne.....	4 70
	Belgique.....	»
	Autres pays.....	0 50
	TOTAL.....	5 20
Autres fils de coton (y compris les fils à coudre manutentionnés).....	Grande-Bretagne.....	2 05
	Colonies britanniques.....	0 30
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	2 35
Tissus de coton écus.....	Grande-Bretagne.....	285 83
	Japon.....	»
	Colonies britanniques.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	285 83

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	GUINÉE
		Quintaux
Tissus de coton blanchis....	Grande-Bretagne.....	834 77
	Hollande.....	»
	Colonies britanniques.....	0 30
	Japon.....	5 49
	Allemagne.....	»
	Belgique.....	0 33
	U. R. S. S.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	840 89
Guinées.....	Grande-Bretagne.....	26 37
	Belgique.....	»
	Hollande.....	»
	Colonies britanniques.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	26 37
Roums, sucretons etc.....	Grande-Bretagne.....	0 86
Teints autres que Guinées et similaires.....	Grande-Bretagne.....	90 54
	Belgique.....	»
	Japon.....	»
	Colonies britanniques.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	90 54
Imprimés et fabriqués avec des fils teints.....	Grande-Bretagne.....	424 88
	Belgique.....	9 60
	Hollande.....	11 94
	Allemagne.....	1 35
	Tchécoslovaquie.....	17 01
	Suisse.....	3 96
	Japon.....	33 41
	Colonies britanniques.....	34 50
	Italie.....	»
	Etats-Unis.....	10 30
	U. R. S. S.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	546 95
Basins, reps, damassés brillants.....	Grande-Bretagne.....	7 30
	Japon.....	»
	Colonies britanniques.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	7 30
Piqués et couvertures en piqué.....	Grande-Bretagne.....	0 30
	Hollande.....	0 50
	Belgique.....	0 19
	Japon.....	»
	Autres pays.....	0 20
	TOTAL.....	1 10
Velours et peluches.....	Grande-Bretagne.....	0 70
	Japon.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	0 70

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	GUINÉE
Façonnés autres.....	Grande-Bretagne.....	Quintaux 6 15
	Japon.....	»
	Autres pays.....	0 20
	TOTAL.....	6 35
Bonneterie : gants et autres articles.....	Grande-Bretagne.....	»
	Japon.....	0 60
	Autres pays.....	2 10
	TOTAL.....	2 70
Plumetis.....	Grande-Bretagne.....	2 30
	Belgique.....	1 30
	Hollande.....	1 90
	Allemagne.....	»
	Suisse.....	2 20
	Italie.....	»
	Colonies britanniques.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	7 70
Tulles unis, etc.....	Grande-Bretagne.....	»
	Italie.....	1 65
	Suisse.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	1 65
Passementerie, rubannerie..	Tchécoslovaquie.....	3 00
	Belgique.....	»
	Autres pays.....	0 10
	TOTAL.....	3 10
Mèches lampes etc.....	Allemagne.....	»
	Belgique.....	0 26
	Colonies britanniques.....	»
	Hollande.....	»
	Japon.....	»
	Grande-Bretagne.....	3 09
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	3 35
Couvertures communes....	Hollande.....	27 70
	Belgique.....	27 13
	Allemagne.....	3 51
	Tchécoslovaquie.....	»
	Grande-Bretagne.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	58 34
Vêtements et parties de vête- ments.....	Grande-Bretagne et Colonies britanniques.....	»
	Belgique.....	»
	Japon.....	»
	Allemagne.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	»

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1211 bis F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits aux différents chapitres du budget local, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général n° 3091 du 26 décembre 1935, portant approbation des budgets locaux pour l'exercice 1936;

Vu les arrêtés locaux n° 1681 du 24 juillet 1936 n° 2362 F. du 30 octobre 1936, modifiée par arrêté n° 227 F. du 30 janvier 1937, n° 619 F. du 18 mars 1937 et n° 986 F. du 22 avril 1937;

Vu la décision n° 687 F. du 26 mars 1937, rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 619 F. du 18 mars 1937;

Vu les arrêtés généraux n° 2066 F/2 du 29 août 1936, n° 2808 F/2 du 25 novembre 1936, approuvant les arrêtés locaux n° 1681 F. et 2362 F. précités;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 mai 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du Budget local, exercice 1936 par les arrêtés susvisés, modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mai 1937.

BLACHER.

1291 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant exonération de la taxe compensatrice sur deux caisses d'instruments destinés à la Mission d'Etudes Topographiques Daude.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, établissant en Afrique occidentale française, sauf au Sénégal, une taxe compensatrice sur certains produits mis dans la consommation intérieure, qui ne sont pas assujettis à la taxe additionnelle, modifié par celui du 5 décembre 1936;

Vu la demande formulée par M. Daude à la date du 13 mai 1937;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1937;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont exonérées de la taxe compensatrice deux caisses d'instruments, importées en Guinée française en mai 1937 et destinées à la Mission d'Etudes Topographiques Daude.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1937.

BLACHER.

1292 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1936, arrêté comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent de l'exercice précédent).....	2.053.904 14
Dépenses effectuées.....	1.756.715 85
Excédent des recettes sur les dépenses.....	297.188 29
Auquel s'ajoute le montant des restes à recouvrer de l'exercice, s'élevant à.....	8.304 83
Soit au total.....	305.493 12

Cette somme sera prise en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1937.

1293 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 5 mai 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 24 juin 1913, 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934 la réorganisant ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 5 mai 1937, ensemble les délibérations de ladite Commission ;

Après avis du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1937.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 5 mai 1937, ayant respectivement pour objet :

1° Approbation du compte de gestion du Receveur municipal, année 1936 ;

2° Projet de marché sur la place du Niger ;

3° Approbation d'une subvention accordée à M^{me} Lydie Villars ;

4° Fixation des délais d'inhumation.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1937.

BLACHER.

1294 A. G/T. P/M. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, M. R.-S. Roseberry. Directeur de The Christian and Missionary Alliance à Kankan, est autorisé à extraire 50 mètres cubes de sable dans une carrière à

ouvrir à Kankan à 50 mètres en aval du pont provisoire de pilots, dans le lit du fleuve Milo, moyennant une redevance de trois francs (3 fr.) par mètre cube de matériaux extraits.

M. Roseberry se conformera aux règlements en vigueur et déclare accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité. Elle est strictement personnelle et non cessible.

1295 A. G/T. P/M. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, les Etablissements Paterson Zochonis et Compagnie sont autorisés à extraire cent mètres cubes de sable dans une carrière à ouvrir à Kankan, sur la rive droite du fleuve Milo à 100 mètres en aval du pont provisoire de pilots, moyennant une redevance de trois francs (3 fr.) par mètre cube de matériaux extraits.

Les Etablissements Paterson Zochonis et Compagnie se conformeront aux règlements en vigueur et déclarent accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité. Elle est strictement personnelle et non cessible.

1296 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1937, est arrêté :

En recettes, à.....	332.009 78
En dépenses à.....	231.941 08
Excédent des recettes sur les dépenses.....	100.068 75

1297 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, l'indemnité spéciale de frais de représentation du Commandant de cercle, Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est fixée globalement à six mille francs (6.000 fr.), dont trois mille huit cents francs (3.800 fr.) supportés par le budget communal et deux mille deux cents francs (2.200 fr.) par le budget local.

1298 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait à M. Dioussi Lopy, de concession provisoire de la parcelle 1 du lot 48 de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 29 juillet 1908 accordant à M. Dioussi Lopy, la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 48 de la ville de Conakry ;

Attendu que l'intéressé est décédé en 1917 et que ses héritiers n'ont pas sollicité dans le délai réglementaire d'une année, le transfert de la dite concession ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 29 juillet 1908 accordant à M. Dioussi Lopy, la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 48 de Conakry.

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de Conakry et le Receveur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1937.

BLACHER.

1299 A. C. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, sont nommés *membres titulaires* du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la Guerre :

Fonctionnaires ou officiers.

MM. Dupuy, greffier-notaire.

Garros, receveur des Postes et Télégraphes.

Galtié, ingénieur-adjoint des Travaux publics.

1300 c/p. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements des agents des cadres locaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant réglementation sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française;

Vu la note en date du 7 avril 1937, du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1937 conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté local du 15 novembre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements des agents des cadres locaux de la Guinée française, est complété comme suit :

« Pour les déplacements d'une certaine durée ou d'une nature spéciale, des avances pourront être allouées dans la limite des sommes auxquelles le déplacement envisagé peut donner droit.

Ces avances seront autorisées par le Lieutenant-Gouverneur qui en fixe le taux; elles pourront être faites en monnaies étrangères dans le cas de traversée d'un territoire étranger ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1937.

BLACHER.

1301 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant la sortie de la Colonie du riz, mil, maïs, fonio.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 février 1927, édictant en Afrique occidentale française certaines mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et la hausse injustifiée des prix;

Vu le décret du 17 janvier 1935, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 octobre 1936 et l'arrêté général du 14 octobre 1936;

Vu l'intégration par les commissions consultatives des prix des cercles dans la nomenclature des denrées dont les prix normaux doivent être fixés, du riz, mil, maïs, fonio;

Vu les avis émis par la Chambre de Commerce et par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie;

Vu l'avis émis par les Conseils des notables;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté 941 A. E. du 20 avril 1936 est abrogé.

Art. 2. — Est interdite, la sortie de la Colonie des produits suivants : riz net ou en paille de production locale ou d'importation, mil, maïs, fonio.

Art. 3. — Le Chef du service des Douanes et les Commandants de cercle sont chargés de l'examen du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1937.

BLACHER.

1306 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ordonnant le remboursement à M. Kantara Souleymane de la totalité d'une amende d'enregistrement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant dans les colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), l'impôt du timbre-tax, sur les actes de convention;

Vu les arrêtés généraux des 5 décembre 1927 et 21 décembre 1935, modifiant celui du 4 décembre 1926 susvisé;

Vu la demande de remboursement d'amende formulée le 16 août 1936 par M. Kantara Souleymane et les motifs y exposés;

Vu l'avis du Receveur de l'Enregistrement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonné le remboursement à M. Kantara Souleymane, médecin auxiliaire, demeurant à Faranah, de la somme de mille huit cents francs, représentant la totalité d'une amende acquittée par lui le 19 août 1936, pour paiement hors délai des droits d'enregistrement d'un acte de vente sous seings privés, en date du 16 novembre 1934.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1937.

BLACHER.

1307 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant remise gracieuse à M^{me} Delobel de la totalité d'une amende d'enregistrement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, règlementant dans les colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), l'impôt du timbre-taxé, sur les actes et conventions;

Vu les arrêtés généraux des 5 décembre 1927 et 21 décembre 1935, modifiant celui du 4 décembre susvisé;

Vu la demande de remise gracieuse d'amende formulée le 23 septembre 1936 par M^{me} Delobel, et les motifs y exposés;

Vu l'avis du Receveur de l'Enregistrement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1937,

DÉCIDE :

Article premier. — Est accordée à M^{me} Delobel, planteur demeurant à Kaporo, la remise gracieuse de la totalité de l'amende de cent soixante-quatre francs encourue par elle pour défaut de paiement dans le délai réglementaire du droit d'enregistrement de l'arrêté du 25 juin 1936, lui accordant la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares, sis à Kaporo (cercle de Conakry).

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1937.

BLACHER.

1308 A. G./C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937 :

NUMÉROS DES ÉTATS	LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES	FONCIER
9	Conakry.....	699 30	315	32	1.510 40	315
13	Kindia.....	200 30		8		
15	Kankan.....				708 »	
16	Mamou.....					
17	Conakry.....					
18	Macenta.....					
20	Conakry.....	117 20	60		274 35	
	Totaux...	1.016 80	375	40	2.492 75	315

NUMÉROS DES ÉTATS	LOCALITÉS	VÉHICULES SANS MOTEUR	CHIENS	ARMES	I. G. R.	TOTAUX
9	Conakry.....	380	60	115		3.426 70
13	Kindia.....					208 30
15	Kankan.....					708 »
16	Mamou.....				150 50	150 50
17	Conakry.....				152 »	152 »
18	Macenta.....				150 »	150 »
20	Conakry.....	45		150		496 55
	Totaux....	425	60	265	702 50	5.692 05

1309 A. G./C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936 :

NUMÉROS DES ÉTATS	LOCALITÉS	PERSONNELLE	PRESTATIONS	PATENTES	ARMES	TOTAUX
10	Conakry....	116 »				116 »
11	Mamou.....	100 »	16			116 30
12	Dabola.....				1.860	1.860 »
19	Kouroussa..			388 50		388 50
21	Kankan.....				630	630 »
	Totaux...	216 30	16	388 50	2.490	3.110 80

1310 A. G./C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, sont accordés les dégrèvements suivants objet de l'état de cotes irrécouvrables n° 12 de 1937, concernant des contributions directes et taxes assimilées établies au titre de l'exercice 1934 :

Personnelle.....	5.122 30
Mobilière.....	1.447 20
I. G. R.	1.698 50
Prestations.....	624 »
Foncier.....	38.584 34
Patentes.....	10.156 45
Licences.....	458 96
Véhicules.....	392 30
Total.....	58.484 05

1311 A. G./C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, sont accordés les dégrèvements suivants objet de l'état des cotes irrécouvrables n° 106 de 1935, concernant des contributions directes et taxes assimilées établies au titre de l'exercice 1935 :

Véhicules sans moteur.....	108 »
----------------------------	-------

1312 A. G./C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, sont accordés les dégrèvements suivants objet de l'état de cotes irrécouvrables n° 13 de 1937, concernant les contributions directes et taxes assimilées établies au titre de l'exercice 1936 :

Armes de traite.....	5.940 »
----------------------	---------

1313 A. G./C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, est accordé le dégrèvement suivant en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1935 :

NUMÉROS du DOSSIER	LOCALITÉS	ARTICLE du ROLE	NOM du CONTRIBUABLE	FONCIER
58-1936	Conakry.....	751	Kankou Ciné.	500 »

1314 A. G./C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, est accordé le dégrèvement suivant en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936 :

NUMÉRO du DOSSIER	LOCALITÉS	ARTICLE du ROLE	NOM du CONTRIBUABLE	FONCIER
58—1936	Conakry.....	906	Kankou Ciné.	500 »

1315 A. G./C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, est accordé le dégrèvement suivant en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937 :

NUMÉRO du DOSSIER	LOCALITÉS	ARTICLE du ROLE	NOM du CONTRIBUABLE	MOBILIÈRE
5—1937	Conakry.....	2026	Thaty.....	45 »

1316 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 mai 1937, est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, exercice 1936, faisant apparaître un excédent des recettes réalisées (233.854 fr.) sur les dépenses (205.048 fr.) de 28.806 francs.

La somme de 28.806 francs sera versée au fonds de réserve de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

Après ce versement le montant de l'actif du fonds de réserve sera de 56.903 fr. 50.

1269 A. E/G. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 mai 1937, en vue de développer l'utilisation des instruments attelés dans la colonie, une charrue Niger et une chaîne de traction d'une valeur globale de deux cent soixante francs sont accordées gratuitement aux élèves dont les noms suivent qui ont donné toute satisfaction pendant leur séjour à la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan :

Samaké Kondé, du cercle de Kankan ;
Mahmadou Diallo, — Dabola.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre X, article II, paragraphe 8.

Ce matériel ne deviendra la propriété personnelle des bénéficiaires que si, pendant trois saisons consécutives de cultures, ils l'ont utilisé à sa destination normale soit pour leur propre compte, soit pour celui de leur famille. Dans le cas contraire, sur la proposition du Commandant de cercle, ce matériel fait retour au Service de l'Agriculture.

1320 I. T. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des Sociétés pratiquant l'assurance mutuelle ou à prime fixe contre les risques des accidents du travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, notamment en son article 34 ;

Vu l'arrêté général n° 2006 s. E. du 21 août 1936 fixant les conditions relatives au contrôle, à la constitution de réserve et au cautionnement des compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes françaises ou étrangères contre les accidents du travail, notamment en ses articles 5 et 6,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour exercer le contrôle des sociétés d'assurance mutuelles ou à prime fixe dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 2006 s. E. du 21 août 1936, les fonctionnaires ci-après :

1° Contrôle général (Statuts, législation, etc.) :

Le Chef du 1^{er} Bureau (Administration générale) ;

2° Partie financière et comptable :

Le Chef du 2^{me} Bureau (Finances).

Art. 2. — Ces fonctionnaires effectueront une vérification à chaque fin de trimestre et déposeront leur rapport entre les mains du Chef de la Colonie (Inspection du travail) dans les huit premiers jours du trimestre suivant.

Art. 3. — Ces fonctionnaires prêteront serment dans les huit jours de la publication du présent arrêté et déposeront une copie de la prestation de serment entre les mains du Chef de la Colonie (Inspection du travail, dans un nouveau délai de huit jours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juin 1937.

BLACHER.

1330 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 1^{er} juin 1937, M. Bardin, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies (Mines), chef de la section des Mines, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public commises sur les voies de communication ressortissant de la Guinée française.

A cet effet, M. Bardin prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1345 C. M. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 3 juin 1937, le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay le jeudi 1^{er} juillet 1937, à 15 heures.

Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

MM. Le Secrétaire général de la Guinée française, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

Bernard, procureur de la République ;
Germain, chef de bataillon d'Infanterie coloniale ;
Mangué Yattara, membre du Conseil d'Administration.

Il sera assisté de :

MM. Tourtet, capitaine d'Infanterie coloniale, représentant le bureau de recrutement de l'A. O. F. ;
Lemoine, médecin lieutenant des Troupes coloniales.

1347 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de la modification des statuts de l'« Union Sportive Libanaise », qui prend désormais le nom d'« Olympic de Guinée ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 à 294 du Code pénal;

Vu l'arrêté local n° 410 A. G. du 3 mars 1934, autorisant la création à Conakry d'une association dite « Union Sportive Libanaise », et les statuts y annexés;

Vu les lettres des 3 et 25 mai 1937, du Président de l'Union Sportive Libanaise, ensemble le procès-verbal de réunion du Conseil de cette association, en date du 7 mars 1937, et le procès-verbal de réunion de l'assemblée générale en date du 25 avril 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les modifications ci-après aux statuts annexés à l'arrêté local n° 410 A. G. du 3 mars 1934 susvisé, autorisant la création à Conakry d'une association dite « Union Sportive Libanaise » :

1° L'article 1^{er} est supprimé et remplacé par le suivant;

« Article premier. — Il est fondé à Conakry une société sportive sous le nom d'« Olympic de Guinée ».

2° L'article 10 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 10. — Pour faire partie de la société il faut être de bonnes vie et mœurs et n'avoir encouru aucune peine infamante. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1937.

BLACHER.

1348 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création à Boké d'une association dite « Comité des Libanais du cercle de Boké ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 à 294 du Code pénal;

Vu la demande formulée par M. Ali Moussa Zabatt, commerçant à Boké, et tous documents y annexés;

Vu l'avis du Commandant de cercle de Boké (transmission n° 534 du 19 mai 1937),

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à Boké, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'une association dite « Comité des Libanais du cercle de Boké ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1937.

BLACHER.

1349 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933 portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local n° 370 A. G/C. D. du 19 février 1936 fixant la date de mise en recouvrement des rôles,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1936 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	ARMES
Kouroussa.....	5.700 »

Art. 2. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1937.

BLACHER.

1378 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 2^e semestre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté local n° 2621 A. G. du 9 décembre 1936, fixant la composition de la Commission des mercuriales prévue aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté général du 24 novembre 1934 précité, pour l'année 1937;

Vu le procès-verbal de ladite Commission en date du 2 juin 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — La liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée, pendant le 2^e semestre 1937, sur la base des valeurs portées au tableau annexé à l'arrêté général fixant pour cette même période les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

Art. 2. — Pour les produits et marchandises non compris dans ledit tableau, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes :

Amandes de palme.....	1.000 francs la tonne brute.
Arachides { en coque.....	900 — —
{ décortiquées.....	800 — —
Essences minérales.....	125 francs les 100 kilos nets
Essence d'oranges.....	25.000 francs la tonne brute.
Huile de palme.....	1.500 — —
Indigo.....	1.500 — —
Miel.....	1.000 — —
Or.....	18 fr. 50 le gramme.
Pétroles.....	68 francs les 100 kilos nets

Au cas où certains des produits énumérés ci-dessus seraient repris dans les mercuriales visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la taxe sur le chiffre d'affaires sera liquidée sur la base des valeurs fixées par lesdites mercuriales.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1937.

BLACHER.

1379 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 juin 1937, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée, sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^{me} catégories, d'une importance inférieure à 20.000 litres (établissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Benty (cercle de Forécariah).

Description du bâtiment. — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de quatre mètres de long sur trois mètres de large, établi sur fondation en béton latérite d'une profondeur de 0 m. 50, la dallage sera fait en béton de 0 m. 15 d'épaisseur avec une pente de 3 centimètres par mètres vers la fosse et une rigole de 10 cm. de profondeur. Le bâti et la charpente seront en fer à cornière, les parois et les portes en tôle galvanisée de 7/10^e, la toiture en éverite. La fosse d'une capacité de deux mètres cubes, sera en maçonnerie, de 1 m. de largeur, 2 m. de longueur et 1 m. de profondeur et recouverte d'enduit lisse en ciment. L'évacuation sera assurée par un tuyau en grès de 10 cm. de diamètre et une rigole de 10 cm. de largeur sur 10 cm. de profondeur. Un tuyau d'aération sera placé à hauteur du pignon en tôle galvanisée et une ouverture sera pratiquée au milieu de la partie supérieure de la fosse, avec tampon jointé.

Après la vérification préalable de la mise en service, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Quantités entreposées, manipulations. — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole), le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Les carburants seront contenus dans des récipients en tôle étamée, hermétiquement fermée (soudés), chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, et à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt, qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir, de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations, réceptions et sorties des récipients seront faites à la lumière du jour.

Clôture et nettoyage du terrain. — Le terrain où est édifié le dépôt sera clôturé.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Situation et surveillance du dépôt, ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer. — Le dépôt sera situé, ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande, à 15 mètres de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes ne seront ouvertes elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière de faire ou d'importer du feu dans le dépôt ou à ses abords immédiats, d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Mesures de sécurité. — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante, fixés à l'entrée du magasin avec charges de rechange.

Un approvisionnement en sable sera constitué de chaque côté et à quelques mètres de la porte.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Indications à porter sur les emballages. — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très lisibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Contrôle. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par le Commandant de Cercle, ou son délégué, faisant fonction d'inspecteur des Etablissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies, des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Frais de contrôle. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale versera, sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du Budget local, à titre de *frais de contrôle*, une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an ; le premier terme étant exigible le 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande, le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestre égaux.

Délai d'ouverture. — L'établissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la modification du présent arrêté.

Droits des tiers. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté. — Des arrêtés complémentaires, pris après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

27 mai 1937. — M. Lanco (Jacques), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 mai 1937, du paquebot *Asie*, est affecté à Gueckédou (service général), en remplacement numérique de M. Sbragia, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sbragia, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans, adjoint au Commandant de cercle de Gueckédou, est affecté en la même qualité à Kouroussa en remplacement de M. Faitg, adjoint des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

1^{er} juin. — Le vétérinaire auxiliaire sur numéraire Demba (Julien), en service à Conakry, est affecté à Kankan, en remplacement du vétérinaire auxiliaire Bacquey (Paul), titulaire d'une permission de six mois.

2 juin. — M. Bouix, chef surveillant stagiaire des Postes et Télégraphes, en service au chantier de la ligne Conakry-Kindia est affecté à Kindia (construction de la ligne télégraphique La Kolenté-Konkouré), en remplacement de M. Brunet, chef surveillant du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, affecté à la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

27 mai 1937. — M. Faitg, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, en service à Kouroussa est nommé agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Rousseau commis des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Faitg aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

M. Rousseau, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, en service à Kouroussa, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

1^{er} juin. — M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans, détaché à l'équipe du Recensement à Labé, est affecté en qualité d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Corneille, commis des Services civils, rapatriable.

M. de Marguerie de Montfort aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Labé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

8 juin. — Le commis-expéditionnaire principal de 4^e classe, Sanoko Lamine, en service au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances), est affecté à Téliélé (cercle de Kindia).

— M. Moussa Camara, commis-expéditionnaire de 6^e classe, en service à Kankan, est chargé de remplir les fonctions de

secrétaire municipal de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Meylogan, adjoint principal de C. E. des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit à ce titre, sur les fonds du budget communal et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.), prévue au tableau n° 1 annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929 (commune mixte de Kankan, 3^e catégorie).

Cette indemnité sera réduite de 20 % conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 2752 du 7 décembre 1934.

11 juin. — M. Moreau (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de Chef de Cabinet, pour compter du 22 avril 1937, en remplacement de M. Cozanet, administrateur-adjoint de 2^e classe, qui a reçu une autre affectation.

7 juin. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe, Kamara Sory, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} mars 1933, est maintenu dans cette position pour une nouvelle et dernière période d'une année à compter du 1^{er} mars 1937.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

28 mai 1937. — L'article 1^{er} de la décision n° 2633 A. P. I. du 10 décembre 1936 portant désignation d'assesseurs près les Tribunaux de la Colonie pendant l'année 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

Cercle de Beyla :

Au lieu de : M. Le Grontec, commis des Services civils ;
Lire : M. Zanolini, adjoint des Services civils.

— M. Perrin, administrateur-adjoint de 2^e classe de Colonies, licencié en droit, est nommé président des Tribunaux du 1^{er} degré de Mamou et de Dalaba, siégeant en matière civile et commerciale, en remplacement de M. Adline, administrateur-adjoint des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

30 mai. — Le nommé Cali Sidibé, notable de coutume malinké, est nommé assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement de Alpha Saliou Diallo, qui a quitté la subdivision.

— L'article 1^{er} de la décision n° 2634 A. P. I. du 10 décembre 1936 portant désignation des chefs ou notables indigènes chargés de la garde des mineurs dont la détention aura été prononcée par les tribunaux indigènes et français pendant l'année 1937 est complété ainsi qu'il suit :

Cercle de Dabola :

— Bagouressy Tall, chef du canton de Dinguiraye.

— L'article 1^{er} de la décision n° 2635 A. P. I. du 10 décembre 1936 portant fixation des jours d'audiences des tribunaux indigènes de la Colonie pendant l'année 1937 est complété ainsi qu'il suit :

Cercle de Dabola :

Tribunaux du 1^{er} degré :

c) Subdivision de Dinguiraye : mardi et vendredi.

— M. Marie Agnès, adjoint principal de C. E. des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, en remplacement de M. Moisset, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

— L'article 1^{er} de la décision n° 2633 A. P. I. du 10 décembre 1936 portant désignation d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

Cercle de Labé :

Au lieu de : MM. Le Roux, administrateur-adjoint des Colonies;
Bernard, adjoint des Services civils.

Lire : MM. Daguzay, administrateur-adjoint des Colonies;
Bellat, commis des Services civils.

1^{er} juin 1937. — Le nommé Fagbon Mara, est nommé chef du canton de Bamba (cercle de Kissidougou), en remplacement de Kalifa Mara, décédé.

2 juin. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

A. — Pendant 2 ans, à compter du 2 juin 1937, date de sa libération, au nommé Camara Yamoussa, fils de Balamodou Camara et de Foudia Damba, né à Kabitaye (cercle de Dubréka).

B. — Pendant 5 ans, aux nommés :

a) Sylla Moussa, fils de Brahim Sylla et de Damayé Konté, né à Kindia (cercle dudit), vers 1908, à compter du 6 juin 1937.

b) Sylla Ali, fils de Boundou Kylla et de Mayéni Bangoura, né à Soumbouyah (cercle de Boffa), vers 1910, à compter du 27 juin 1937.

Le séjour des cercles de Conakry et de Mamou est interdit, pendant 2 ans, à compter du 17 juin 1937, date de sa libération, au nommé Simiti Camara, fils de Sori Camara et de Sira Camara, né à Mamou (cercle dudit), vers 1902.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

7 juin. — La garde et l'entretien du mineur Lansana Camara, âgé de 14 ans, renvoyé dans un centre de correction pendant un an (jusqu'au 30 avril 1938) par jugement du 30 avril 1937 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Bokar Sow, chef du village de Dixim-Foulah (cercle de Conakry).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien de Lansana Camara une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Bokar Sow, à compter de la date à laquelle ce mineur lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 5, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— Une allocation annuelle de deux mille francs (2.000 fr.) payable par trimestre est accordée au nommé Alfa Amadou Bailo, ex-chef du canton de Koïn (cercle de Labé).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 4, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1937.

— Pendant la période de vacation de l'année 1937, les jours d'audiences du tribunal de première instance de Conakry sont fixés comme suit :

Mois d'août : les 12 et 26 août.

Mois de septembre : les 9 et 23 septembre.

Mois d'octobre : les 14 et 28 octobre.

— MM. Pieussergues, administrateur en chef des Colonies, Quinquaud, administrateur en chef des Colonies, sont nommés membres titulaires du Tribunal Colonial d'appel de la Guinée française, en remplacement, respectivement, de MM. Buzet & Duclos, administrateurs de 1^{re} classe des Colonies, rapatriés.

8 juin. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton de la Subdivision de Télémélé dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Tierno Souleymane, chef de canton de Bambaya 1.750 fr.

Alfa Ibrahima Cela, — Kébou... 2.980 —

Alfa Ibrahima Ba, — Monoma. 960 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1937, chapitre VI, article 7, paragraphe I.

— L'article 1^{er} de la décision n° 2633 A. P. I. du 10 décembre 1936 portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE DUBRÉKA

Au lieu de :

MM. Berjon, planteur.
Perrussot, adjoint des Services civils.
Fabre, commis des Services financiers.

Lire :

MM. Lochon, directeur des Bananeraies Africaines,
Roullin (René), planteur.
Brancart, commis des Services civils.

CERCLE DE GUECKEDOU

Au lieu de :

MM. Sbragia, adjoint principal des Services civils;
Remy, commis des Services civils.

Lire :

MM. Dumont, commis des Services civils;
Lanco, commis des Services civils.

10 juin. — Le nommé N'Gomou Sandouno est chargé, à titre provisoire des fonctions de chef du canton de Mangalia (cercle de Gueckédou), en remplacement de Zézé Sandouno, décédé.

— Une retenue de solde de quinze journées, est infligée au nommé Ousman Bangoura, chef du canton de Koba (cercle de Boffa), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

28 mai 1937. — Les élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivés en fin de stage le 7 juin 1937 et dénommés par ordre de mérite sont renvoyés dans leurs foyers :

Samaké Kondé, du cercle de Kankan ;
Mahmadou Diallo, — Dabola ;
Sidi Diallo, — —
Mamby Kondé, — Kankan.

Ces élèves qui ont donné satisfaction pendant la durée de leur stage, recevront le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1^{er} avril 1934.

7 juin. — M. Brunet (Jean), aide-conducteur avant 18 mois (stagiaire), du cadre commun supérieur des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Forécariah en remplacement de M. Michard, ingénieur-adjoint des Services techniques de l'Agriculture, rapatrié.

8 juin. — Les budgets, exercice 1937, des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française, sauf celle de Forécariah sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes ci-après :

Société de Beyla	298.300 60
— Boffa	320.723 39
— Boké	266.284 »
— Conakry	36.984 »
— Dabola	370.132 58
— Dubréka	233.042 53
— Gaoual	264.917 »
— Gueckédou	152.770 »
— Kindia	270.351 40
— Kouroussa	220.985 50
— Kankan	303.200 »

—	Kissidougou.....	121.979	33
—	Labé.....	781.195	50
—	Mamou.....	483.572	29
—	Macenta.....	116.871	90
—	N'Zérékoré.....	133.949	22
—	Siguiri.....	252.102	40

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

3 juin 1937. — Le chauffeur principal 3^e échelon, Bâ Sadiakou, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année.

5 juin. — M. Barrière (Joseph), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 42 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 juin 1937 du paquebot *Banfara*, est remis à la disposition de M. le Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

28 mai 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 549 C. P., en date du 11 mars 1937, portant suspension provisoire des fonctions du préposé de 1^{re} classe des Douanes, Touré Fodé, en service à la Brigade de Conakry.

7 juin. — Le garde-frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon Bacary Kondano, m^{le} 235, du cadre local des Douanes de la Guinée française, précédemment en service à Oula (cercle de Kindia), est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale à trois mois de sa solde de présence.

10 juin. — La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours, est infligée au préposé de 1^{re} classe, du cadre commun secondaire des Douanes, Touré Fodé, en service à la brigade de Conakry, pour « irrégularités graves commises par lui dans la gestion du bureau de Sambadougou (cercle de Dabola) ».

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

7 juin 1937. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la décision n° 923 C. P., en date du 17 avril 1937, chargeant M^{me} Surena (Joseph), d'une garderie d'enfants à Kindia, est modifié comme suit :

« Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie ».

— La décision n° 1100 A. G. du 3 mai 1937, fixant les dates de réunion et la composition des Commissions de surveillance des divers examens, est modifiée comme suit :

Article 1^{er}. — Paragraphe 3. — Sont désignés pour faire partie de la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole normale rurale de la Côte d'Ivoire qui aura lieu les 7 et 8 juin 1937.

A. — Centre de Conakry

Présidente :

M^{me} Raffard, directrice de l'Ecole de filles.

Membres :

MM. Drucy, instituteur du cadre supérieur ;
Diallo Yacine, instituteur du cadre secondaire ;
Pinto (Charles), instituteur du cadre secondaire ;
Aggossou (Gabriel), instituteur du cadre secondaire.

Le reste sans changement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 mai 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 355 C. P. en date du 20 février 1937, agréant le nommé Touré Fodé en qualité d'apprenti mécanicien des Postes et Télégraphes.

10 juin. — Le commis de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Traoré Ibrahima, en service à la Recette principale à Conakry, est nommé gérant du Bureau de Boffa, en remplacement du commis adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes, Magassouba Bandiougou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes, Magassouba Bandiougou, en service à Boffa, est nommé gérant du Bureau de Boké, en remplacement de M. Heinrich, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, rapatriable.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mai 1937. — Le médecin auxiliaire principal de 4^e classe Roustaing (Marcel), en service à Conakry, est affecté à Boké est nommé provisoirement Chef de la Circonscription médicale de Boké en remplacement du Médecin Lieutenant Riu, affecté au Niger.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe O'Connor (Athanase), en service à Boké, est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire principal Roustaing (Marcel), qui a reçu une nouvelle affectation.

— La nommée Massalé Keita, infirmière auxiliaire en service à l'Hôpital Ballay, est licenciée de son emploi pour compter du 1^{er} mai 1937, date à laquelle l'intéressée a quitté son service.

La nommée Juliette Morgan est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à l'Hôpital Ballay en remplacement de l'infirmière auxiliaire Massalé Keita, licenciée.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de cent francs (100 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La solde mensuelle de l'infirmière auxiliaire Elisabeth Samoura, en service à l'Hôpital Ballay, est fixée à deux cents francs (200 fr.), pour compter du 1^{er} juin 1937.

La solde mensuelle de l'infirmière Aïssata Diallo, en service à l'Hôpital Ballay, est fixée à cent vingt cinq francs (125 fr.), pour compter du 1^{er} juin 1937.

Ces soldes sont imputables au Budget local, exercice 1937, chapitre XII, article 3, paragraphe 2.

6 juin 1937. — Le nommé Siaka Diallo, chauffeur d'automobile au service de la prophylaxie de la trypanosomiasse à Kissidougou, est licencié de son emploi.

Le nommé Mamadou Diallo est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de prophylaxie de la trypanosomiasse et affecté à Kissidougou, en remplacement du nommé Siaka Diallo, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cents cinquante francs (250 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre XII, article 4, paragraphe 2.

8 juin. — L'infirmier de visite stagiaire Akoye Beabogui, m^{le} 135, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Forécariah.

L'infirmier de visite stagiaire, Momo Damba, m^{le} 137, en service à l'hôpital indigène à Conakry, est affecté à Mamou.

L'infirmier de visite stagiaire Morlaye Soumah, m^{le} 134, en service à l'hôpital indigène de Conakry, est affecté à Boké en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Soriba Kandé qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe, Soriba Kandé, m^{le} 50, en service à Boké, est affecté à l'hôpital indigène de Conakry, en remplacement de l'infirmier de visite stagiaire Morlaye Soumah qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Camara Moussa, m^{le} 122, retour de congé de convalescence, précédemment en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Macenta.

10 juin. — La sage-femme auxiliaire de 2^e classe, Guichard, née Marie Cohen, en service à la Maternité indigène de Conakry, est affectée à Kouroussa, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Kouroussa, née Kéita Jeanne, titulaire d'une permission de trois mois.

La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Martin, née Dame Soumah, en service à l'hôpital Ballay, est affectée à Kankan.

Travaux public. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mai 1937. — M. Chollet (Auguste), chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 mai 1937 du paquebot *Asie*, est affecté à la Subdivision des Travaux publics de la Basse-Guinée, avec résidence à Kindia.

31 mai. — Le salaire mensuel du surveillant auxiliaire des Travaux publics, Kéoulin Diakité, en service à Kankan, est fixé à sept cents francs (700 fr.), pour compter du 1^{er} juin 1937.

7 juin 1937. — Est et demeure rapportée dans tous ses effets pour compter du 22 août 1935, la décision n° 1675 C. P. en date du 28 août 1935, portant suspension de ses fonctions du surveillant auxiliaire de 1^{re} classe, Diallo Souleymane, du cadre local des Travaux publics, en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger.

10 juin. — Est et demeure rapportée la décision n° 912 F. en ce qui concerne l'affectation à Benty de M. Laurent, ouvrier d'art après 36 mois des Travaux publics.

M. Laurent est affecté à Conakry pour servir aux ateliers de la subdivision des bâtiments coloniaux.

L'intéressé cessera de percevoir le montant de l'indemnité de chantier prévue par les décisions 1531 F. du 8 août 1935 et 878 F. du 7 avril 1937, à partir du jour de son arrivée à Conakry.

Service de la Banane

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

27 mai 1937. — L'article premier de l'arrêté n° 171 S. B. du 20 janvier 1934 est modifié comme suit :

La taxe de vérification à percevoir sur la banane présentée au Service du Conditionnement de la Chambre d'Agriculture de la Guinée française est fixée à six francs, la tonne brute.

Service Météorologique

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

31 mai 1937. — Les nommés Traoré Mamadouba, Sidibé Soulé et Camara Christophe sont agréés en qualité d'aides météorologistes auxiliaires et affectés provisoirement au service météorologique régional à Conakry.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de la date de

leur prise de service à un salaire mensuel de trois cent francs (300 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés en 5^e catégorie locale.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 juin 1937. — Les indemnités de déguerpissement suivantes sont allouées pour permettre le dégagement de l'emprise de la route aux abords du pont sur la Sarinka :

1° au nommé Kassim Bossahim pour abandon d'un magasin.....	2.000 francs.
2° au nommé Momo Konté pour abandon de ses droits sur une case.....	1.200 —
3° au nommé Faciné Fadiga pour abandon de ses droits sur une case.....	2.000 —
4° à Momo Konté pour cession de ses droits sur 7 colatiers, 5 palmiers, 20 bananiers.	850 —
5° à Alcali Sambako pour cession de ses droits sur 5 palmiers, 1 colatier, 1 goyavier.....	203 —
6° à Karamokodi Camara pour cession de ses droits sur 4 colatiers, 300 ananas....	475 —

5 juin. — La décision n° 2004 A. E. du 26 octobre 1935 est rapportée.

La Commission des concessions du cercle de N'Zérékoré est composée comme suit :

Président :

Le Commandant de Cercle ou son Délégué.

Membres :

MM. Pouillot, chef de la Circonscription agricole forestière.
Baubige, planteur.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

MM. DIALLO DIAN, interprète principal de 4^e classe, survenu à Kankan le 23 mai 1937.

SAYON MARA, caporal garde frontière m^{le} 369, survenu à Conakry le 24 mai 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demande de concession provisoire rurale.

Seydou Sy ex-moniteur agricole, sujet français, domicilié à Kouroussa, demande la concession provisoire d'un terrain de 48 hectares 500 environ, sis au Nord de la piste intercoloniale Kouroussa-Bissikrima à 6 kilomètres environ de Kouroussa.

Ce terrain à la forme d'un rectangle de 511 mètres $\times$ 950 mètres et s'étend sur les deux rives du marigot Tambico, un des côtés de 511 mètres suivant la piste intercoloniale sur la plus grande partie de sa longueur.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Kouroussa jusqu'au 1^{er} juillet 1937.

Kouroussa, le 14 mai 1937.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques

Le vendredi 18 juin 1937, à dix heures, il sera procédé, dans les magasins du Chemin de fer, à Conakry, 11^e Avenue, à la vente aux enchères publiques de cinq camionnettes marchandes 10 C. V. Renault et cinq voitures torpédo 10 C. V. Renault.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 2 juin 1937.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le samedi, 19 juin 1937, à 10 heures, il sera procédé, au bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques :

1^o Des objets ci-après désignés, provenant de paquets postaux tombés en rebut, savoir :

Pagnes, foulards, robes, vestes, chemises, pantalons, châles, etc. ;

2^o D'objets mobiliers et ouvrages de droit dépendant de successions vacantes.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 10 juin 1937.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Monsieur Chal Gabriel, planteur à Coyah, cercle de Dubréka, demande la concession provisoire d'un terrain sis aux lieux dits Rossemère et Bonconoussi, territoire de Kimembourou, canton de Morebayah-Kaback, cercle de Forécariah.

Ce terrain d'une superficie de 37 hectares 32 ares, situé à 2 km. 660 à l'ouest du village de Morébaya, est délimité comme suit :

1^o Au Nord, par une droite A. B. de 600 mètres, longeant une palmerie ;

2^o A l'Est, par une ligne brisée B. C. H. O. E. de 1240. mètres ;

3^o Au Sud, par une droite E. F. de 180 mètres ;

4^o A l'Ouest, par une ligne brisée F. G. A. de 1.000 mètres.

Monsieur Yves François Jubineau, planteur à Benty, cercle de Forécariah, demande la concession provisoire d'un terrain, dépendant du village de Siremodouya, canton de Farmoréah, cercle de Forécariah.

Ce terrain est déterminé par les bornes A. B. C. D. E., le côté A. B. de 450 mètres, est orienté, de B. vers A. au N. 30 W. M ; prolongé au S. 30 E., il rencontre la route de Farmoréah vers Benty au point K, tel que B. K. soit de 696 mètres ; ce point K. est lui même à 168 mètres au 566 W. d'un point I. qui marque le milieu d'un petit pont en maçonnerie ; enfin ce pont est à environ 350 mètres de l'intersection de la route et de la piste Siremodouya Talico, en allant de Siremodouya vers Benty K. et I. sont sur le bord droit de la route, quand on va vers Benty. Le côté B. C. fait un angle de 100 G. avec B. A. ; il a 275 mètres de long. Le côté C. D. fait un angle de 191,115 grades avec C. B. ; il a 350 mètres de long. Le côté D. E. fait un angle de 108,885 grades avec D. C. ; il a 401 mètres de long. Le côté E. A., de 621^m 60 fait des angles droit (100 grades) avec E. D. et A. B.

La superficie du terrain est de 27 hectares 12.

Madame Marguerite Aribaut, épouse Fahrni à Conakry, demande la concession provisoire d'un terrain domanial sis à Solon, cercle de Forécariah, canton de Moribaya-Kaback.

Ce terrain d'une superficie de 138 hectares, 28 ares, 17 centiares est délimité comme suit :

Au Nord, par A. B. 430 mètres, B. C. 230 mètres.

Au Nord-Est, par C. D. 344 mètres, D. E. 123 mètres, E. G. 360 mètres, G. H. 950 mètres.

A l'Est, par H. Y. 1140 mètres.

Au Sud-Est, par A. Y. 1580 mètres.

Les angles intérieurs du polygone irrégulier sont respectivement : A B C = 148° ; B C D = 106° ; C D E = 259° ; D E G = 224° ; E G H = 75° ; G H Y = 99° ; H Y A = 74°. En prenant comme point de repère fixe la maison du chef de Madine, le terrain se trouve sur la route de Madine à 6 km. de la dite maison.

Monsieur Laforge Roger, planteur à Friguiagbé, cercle de Kindia, demande la concession d'un terrain sis à Bérika, canton du Moréah, cercle de Forécariah, délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne A. B. d'une longueur de 1.600 mètres, le point A étant représenté par un palmier remarquable et le point B par un piquet implanté à la limite des palétuviers ;

A l'Ouest, par une ligne B. C. faisant un angle de 85° avec la ligne A. B. et d'une longueur de 250 mètres et le point C. étant situé à 1.800 mètres du village de Bérika selon une ligne C. C., faisant un angle de 175° avec le point C ;

Au Sud, par une ligne C. D. faisant un angle de 95° avec la ligne B. C. et d'une longueur de 1.600 mètres environ ;

A l'Est, par une ligne D. A, faisant un angle de 85° avec la ligne C. D. et d'une longueur de 300 mètres environ.

La surface du terrain est de 40 hectares environ.

Les personnes qui auraient des oppositions à formuler contre ces demandes sont invitées à les adresser avant le 25 juillet 1937 à Monsieur le Receveur des Domaines à Conakry ou à Monsieur l'Administrateur Commandant le cercle de Forécariah.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 28 juillet 1937, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 34 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance de six cent cinq mètres carrés et borné au Nord, par les titres fonciers n^{os} 351 et 446 appartenant à Momo Youla et à l'Etat français; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par le titre foncier n^o 444 propriété de l'Etat français; et à l'Ouest, par la parcelle 12 du même lot 24 appartenant à M. Emmanuel Lopez.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 avril 1937, n^o 1102.

Le jeudi 29 juillet 1937, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindoumaya (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, dépendances, hangar garage, étable, bergerie, campement de manœuvres, ainsi que des plantations de bananiers d'une contenance de quarante neuf hectares, vingt-six ares, douze centiares, connu sous le nom de concession Kuffner, et divisé en trois parcelles :

La 1^{re} parcelle (8 hectares, 08 ares, 52 centiares) est bornée au Nord, à l'Est et au Sud, par une ligne brisée de trois éléments mesurant successivement 365^m 39, 356^m 97 et 99^m 43; à l'Ouest, par le domaine public fluvial le long du marigot Kondéna;

La 2^e parcelle est bornée au Nord, par la brousse et suivant une ligne brisée de deux éléments mesurant 334^m 47 et 116^m 84; à l'Est et au Sud, par le domaine public le long du marigot Kondéna, à l'Ouest, par le domaine public fluvial le long du marigot Kolakouré;

La 3^e parcelle (21 hectares, 57 ares, 40 centiares) est bornée au Nord, par une ligne brisée de trois éléments longeant la brousse et mesurant successivement 124^m 34, 124^m 99 et 62^m 33; à l'Est, par le domaine public le long du marigot Kolakouré; au Sud, par la brousse sur 242^m 77; à l'Ouest, par une ligne brisée de trois éléments longeant la brousse et mesurant successivement 253^m 81, 426^m et 379^m 40.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 avril 1937, n^o 1103.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n^o 1105, déposée le 9 juin 1937 le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du

cercle de Dubréka, d'un immeuble rural bâti consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, dépendances, magasins, hangar, campement de manœuvres, d'une contenance totale de treize hectares, 71 ares, 12 centiares, situé à Yocorénia cercle de Dubréka, connu sous le nom de concession Magnant et borné : au Nord, par une ligne brisée de cinq éléments, d'une longueur totale de 406^m 76, longeant la brousse; à l'Est et au Sud-Est, par une ligne brisée de quatre éléments, longeant la brousse puis des terrains vagues bordant la limite des plus hautes eaux du marigot Takouré, puis la brousse; au Sud, par une droite de 72^m 61 longeant la brousse; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par une ligne brisée de cinq éléments d'une longueur totale de 469^m 78 longeant la baousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartenait à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'était à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Léonce Magnant, planteur, domicilié à Manéah, en vertu de deux arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 22 mai et 29 août 1936, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première Instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la fourniture de hangars métalliques à construire sur les terre-pleins du port de Conakry.

Le dossier-programme de ce concours sera adressé à toute personne qui en fera la demande accompagnée des frais de port. La demande sera adressée au Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry.

CONDITIONS SPÉCIALES DU CONCOURS

I. — *Demande d'admission.* — Nul ne pourra être admis au concours s'il n'est de nationalité française ou sujet français ou protégé français ou administré sous mandat français.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, au Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger à Conakry et joindre à cette demande les pièces suivantes :

1^o Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les noms, prénoms, qualités et domicile du candidat;

2^o Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pouvant être joints à la note;

3^o Les déclarations et références prescrites par les articles 2 et 3 des clauses et conditions générales du 20 janvier 1899, ainsi que les pièces régulières dûment légalisées constatant la nationalité française du candidat ou sa qualité de protégé français ou d'administré sous mandat français.

Seules seront admises à concourir les Sociétés constituées suivant les lois françaises, et de nationalité française ou qui pourraient se dire telles, aux termes du décret du 12 jan-

vier 1932, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 502 A/P du 25 février 1932 si, pour l'application de l'article 22 de ce décret, la qualité de sujet français, de protégé français ou d'administré sous mandat français était considérée comme équivalente à celle de français.

Les Sociétés devront joindre aux déclarations et références visées ci-dessus une liste nominative des membres de leur Conseil d'administration et leur acte de Société qui devra, dans le cas de Société de protégés français ou d'administrés sous mandat français, mentionner expressément la volonté des participants de se soumettre aux lois françaises.

Un exemplaire d'un journal d'annonces légales contenant une insertion des statuts des Sociétés sera admis au même titre que des documents notariés.

Pour les Sociétés d'ouvriers français :

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte, en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualités et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la Société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Les demandes accompagnées des pièces mentionnées ci-dessus seront adressées franco au Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger, sous pli recommandé, et devront parvenir au plus tard à la fin de la dix-septième heure du 60^e jour suivant la date du présent avis, sous peine de forclusion.

II. — *Instruction des demandes.* — La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et simultanément, par lettre recommandée de leur admission et de la date limite de l'envoi des soumissions. Cette date sera postérieure d'au moins deux mois à la date d'envoi de cette lettre.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie mais sans autre explication.

*L'Ingénieur en chef, Chef des services
du Chemin de fer Conakry au Niger,*

P. ANZIANI.

Pouvoirs à délivrer par une Société d'ouvriers français à son délégué.

L'acte par lequel une Société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué est chargé de diriger l'entreprise au nom de la Société et de la représenter vis-à-vis de l'Administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'Administration; les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de Société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en avril 1937.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	32,6	24,8	28,7	26,2	27,8	20,9	20,2
Beyla.....	28,8	20,4	24,6	22,4	26,6	17,8	18,9
Boké.....	37,9	21,7	29,8	25,2	32,1	21,2	20,7
Gueckédou..	32,2	21,8	27	21,1	27,4	12,5	18,1
Kouroussa..	36,3	23	29,6	23,9	33,7	18,6	15,5
Mali.....	30,0	20,0	25,0	20,1	25,4	14,1	17
Mamou.....	33,1	19,7	26,4	21,2	28,4	16,9	22
Kankan.....	»	24,2	»	26,9	32	17,8	15,9
Kindia.....	36,4	16	26,2	22,3	31	17,5	18,1
Macenta....	»	21,6	»	23	24,9	18,7	20,8
Tolo.....	»	»	»	19,9	25	15,9	17,6
Tamara.....	33,3	26	29,65	26	28,4	23	25

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1937.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE des JOURS DE PLUIE
Beyla.....	144	11	Kouroussa....	103	7
Bissikrima	42	3	Labé.....	117,6	8
Boffa.....	20	2	Macenta.....	160	9
Boké.....	71,2	2	Mali.....	67,7	4
Conakry.....	22	2	Mamou.....	145	11
Dabola.....	59,5	4	N'Zérékoré...	155,1	8
Dalaba.....	92,5	8	Pita.....	103,5	9
Dubréka.....	86	2	Siguiro.....	62,5	4
Faranah.....	66	3	Tamara.....	7,7	2
Forécariah....	55,3	3	Télimélé.....	135,8	7
Gawal.....	35,4	4	Tolo.....	125,3	9
Gueckédou....	122,4	14	Tougué.....	22,3	5
Kankan.....	48,4	6	Victoria.....	4,3	1
Kindia.....	128,9	8	Youkounkoun..	3,5	1
Kissidougou...	103,5	10			

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les contingents supplémentaires de cotonnades dont le détail figure à l'état ci-dessous, sont dès maintenant mis à la disposition des importateurs.

Ces contingents supplémentaires feront l'objet d'une sous-répartition dans les mêmes conditions que les contingents normaux.

Ils seront attribués aux importateurs, qui en feront la demande, au prorata des quantités de tissus étrangers qu'ils ont effectivement reçues au cours des années 1934 et 1935.

La mise à la consommation sera subordonnée à la présentation d'une licence délivrée à chaque ayant droit dans la limite des quantités qui lui auront été attribuées par le Comité de répartition.

QUANTITÉS EXPRIMÉES EN QUINTAUX MÉTRIQUES

GUINÉE FRANÇAISE

ESPÈCES	ORIGINE	QUANTITÉS ALLOUÉES
Tissus écrus.....	Angleterre.	8
	Suisse.	3
Tissus blanchis.....	Angleterre.	4
	Suisse.	6
Tissus peints autres que Guinée...	Angleterre.	11
	Suisse.	6
Tissus imprimés et fabriqués en fils teints.....	Tchécoslovaquie.	34
	Suisse.	21
Basins, reps, damassés etc.....	Angleterre.	6
Velours et peluches.....	Angleterre.	1
Tissus façonnés et autres.....	Suisse.	2
Bonneterie, gants et autres articles	Tchécoslovaquie.	0 50
Tulles unis et tulles bobinots.....	Suisse.	0 30
Mèches de lampe, toiles cirées, etc.	Col. britanniques.	1
Couvertures communes.....	Tchécoslovaquie.	3
Vêtements et parties de vêtements	Tchécoslovaquie.	0 50
Fils de coton simples.....	Suisse.	1 40
Lignes de pêche et câbles de coton.	Suisse.	1 40
Fils de coton retors.....	Angleterre.	3 70
Autres fils de coton, y compris les fils à coudre manutentionnés....	Angleterre.	2 30
		116 10

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

D'un jugement rendu par défaut, enregistré et signifié à personne, rendu par le Tribunal civil de Conakry le 25 octobre 1936, entre M. Gouin (Joseph-Adrien), directeur d'école, demeurant à Conakry.

Et M^{me} Dumais (Léonie-Jeanne), épouse de M. Gouin, avec qui elle est domiciliée de droit mais résidant de fait à Saint-Louis (Sénégal), 5, rue Paul Holle.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Conakry, le 8 juin 1936.

Pour extrait certifié conforme :

J. CLÉMENT.

Avocat-défenseur.

Société anonyme « LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS »

AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL à CONAKRY (Guinée française).

REG. COM. 294 CONAKRY.

AVIS DE CONVOCATION

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « Les Grands Travaux Africains » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le samedi 10 juillet 1937, à 14 h. 30, en l'Hôtel des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris (9^{me}), sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR :

Rapports du Conseil d'administration et des commissaires des comptes, sur les opérations et les comptes de l'exercice 1936-1937, clôturé le 28 février 1937.

Arrêté des comptes dudit exercice et quitus aux administrateurs de leur gestion pour cet exercice.

Désignation des commissaires des comptes pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leurs émoluments.

Fixation du montant des jetons de présence des administrateurs pour l'exercice 1937-1938.

Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Siège social à LINSAN.

La seconde Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 17 avril 1937 n'ayant pu se tenir, la prochaine Assemblée est convoquée à nouveau au siège social, le 4 août 1937 à 9 heures, avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE : 5.300.000 FRANCS.

Siège Social à SANANKORONI, cercle de Kankan (G. F.)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la **Société anonyme des Plantations de la Guinée Française**, dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française), sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra à Paris, dans les bureaux de la Société Coloniale de Gérance et d'Etudes, 242, rue de Rivoli, le mardi 6 juillet 1937, à 10 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations du 7^e exercice clos le 31 mai 1936;
- 2^o Rapport des commissaires sur les opérations de cet exercice;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, et quitus à donner au Conseil d'administration;
- 4^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1936-1937, et fixation de sa ou leur rémunération;
- 5^o Autorisation à donner aux administrateurs de passer des marchés avec la Société, suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée générale les propriétaires de 20 actions au moins, et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions nominatives, doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée, être inscrits sur le registre de la Société, 16 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur, et les actionnaires usant du droit de groupement, doivent déposer, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou dans un établissement de crédit, au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée, ou à Paris, chez la Société Coloniale de Gérance et d'Etudes, 242, rue de Rivoli, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

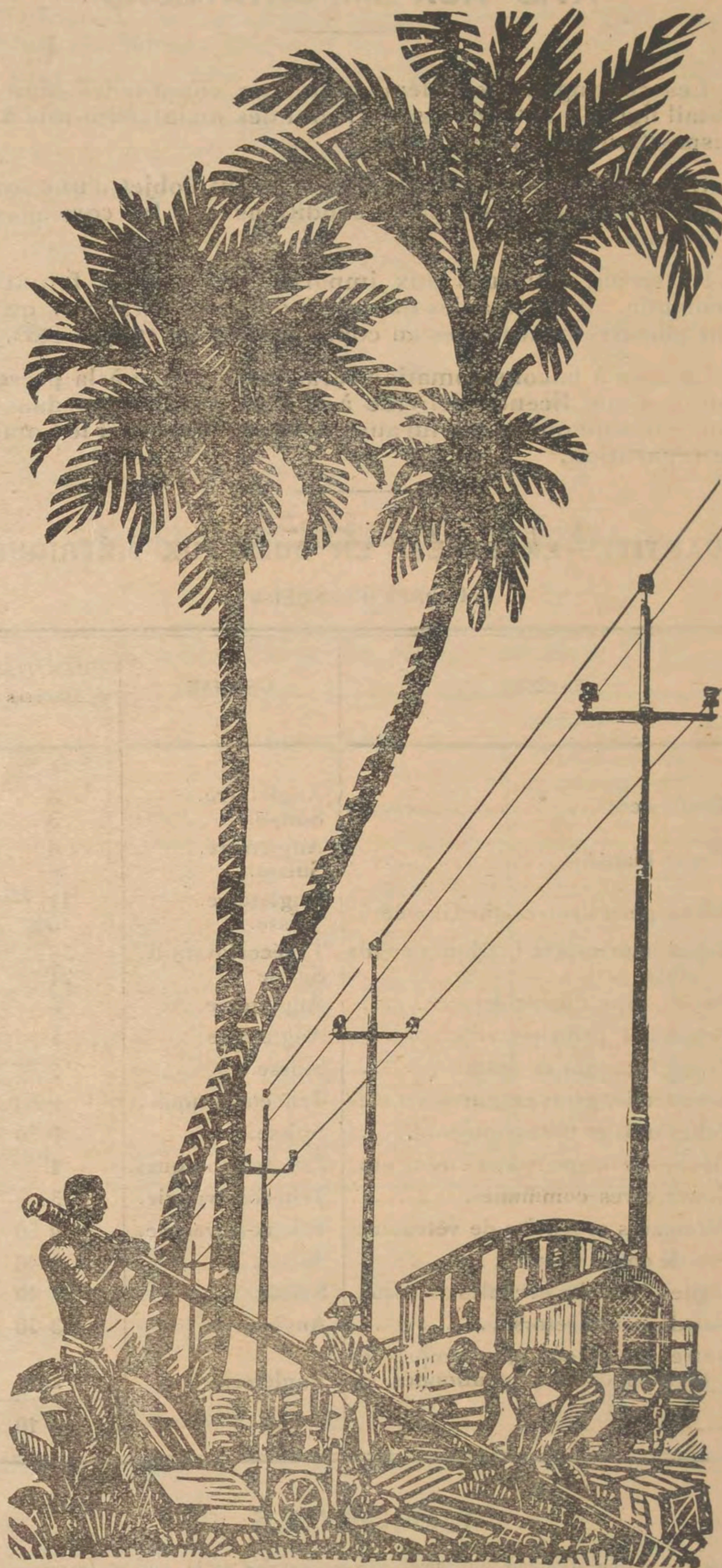
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

Suivant acte de convention reçu le 26 mai 1937 par Maître François Dupuy notaire, la Société en nom collectif « Kalim Kabalan Fakoury et Joseph Chaya » a été dissoute conformément à l'article 12 des statuts et le partage effectué entre les héritiers de feu Kalim Kabalan Fakoury et Monsieur Joseph Chaya.

Monsieur Joseph Chaya continue à gérer seul en son nom personnel le fonds de commerce de l'ex-société.

Pour extrait :
F. DUPUY.



ARDIC

MATÉRIEL AGRICOLE
MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER, DE TRAVAUX PUBLICS
ÉQUIPEMENTS DE VOIES FERRÉES, ETC...

BOITE POSTALE 93 — CONAKRY

MÊME AUX ADULTES...

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.

Même aux adultes, le lait est nécessaire.

Enrichissez votre régime alimentaire grâce à ces deux laits de qualité.



AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.FAVORITA
LAIT SUCRÉSUNSET
LAIT NATUREL

LE DIABÈTE

et les glandes endocrines

De l'avis de nombreux médecins, il est désormais établi que le diabète, et particulièrement le diabète insipide a généralement pour origine une déficience du système glandulaire à sécrétion interne.

De cette doctrine est né un nouveau traitement du diabétique, basé sur l'Organothérapie (traitement de l'insuffisance glandulaire par l'apport à l'organisme des **HORMONES** qui lui font défaut). De nombreuses et minutieuses observations cliniques ont été faites et des résultats remarquables, inespérés, même sur des cas rebelles ont été obtenus.

S'inspirant de ces expériences, les Laboratoires **OKASA** ont récemment mis au point, à l'intention des personnes diabétiques atteintes de déséquilibre glandulaire, leur traitement hormonal **OKASA** sans sucre spécial pour diabétiques, hommes et femmes. Ce traitement est en vente dans toutes pharmacies.

Demandez gratuitement la brochure documentaire illustrée à votre Pharmacien.

Conakry : Pharmacie E. TRANTOUL.

A Abidjan : P. DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

A Douala : Pharmacie Nouvelle, N. PERSIDES.

A Bamako : Pierre BRUANT, Pharmacie Nouvelle.

VOTRE FOIE PEUT ÊTRE RÉÉDUQUÉ

Les sérieux progrès de l'Opothérapie moderne ont rendu possible la mise au point parfaite d'un véritable traitement rééducatif du foie. Composé d'extraits glandulaires (hormones) de substances organiques et végétales, l'**HORMO-HÉPATINE**, premier traitement hormo-hépatique, est indiqué pour toutes les déficiences du foie qui se traduisent par : troubles digestifs, douleurs, calculs, jaunisse, nausées, vomissements, fatigues et faiblesses, alternatives de constipation et de diarrhées, foie « torpide » des coloniaux, etc...

Ouvrant à tous les hépatiques le chemin de la guérison, l'**HORMO-HÉPATINE** convient à tous les cas et n'est jamais contre-indiquée.

La brochure documentaire illustrée vous sera remise gratuitement. L'**HORMO-HÉPA INE** est en vente dans toutes les pharmacies.

A Conakry : Pharmacie E. TRANTOUL.

A Abidjan : P. DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

ERRATUM

Au lieu de :

Les actionnaires de la Société anonyme Les Grands Travaux Africains..... etc..... sont convoqués en Assemblée ordinaire le *jeudi* 18 juin 1937.

Lire :

Les actionnaires de la Société anonyme Les Grands Travaux Africains..... etc..... sont convoqués en Assemblée ordinaire le *vendredi* 18 juin 1937.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soirun seul **GRAIN** de **VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothéraptique

Régularise les fonctions digestives et intestinales

21-21

Ouverture d'un Cabinet d'Architecte

M. Maurice MÉTRAUX

ARCHITECTE S. F. A.

a l'honneur d'aviser qu'il ouvre son Cabinet à partir du
1^{er} Juillet

9^e Avenue (entre 6^e et 7^e Boulevard), CONAKRY

1-2

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

② Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8').

à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

A ABIDJAN : Monsieur DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

A DOUALA : Pharmacie Nouvelle N. PERSIDES.

A BAMAKO : Pierre BRUANT Pharmacie Nouvelle.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

CE QUE SERA LA XXI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

La XXI^{me} Foire de Bordeaux, coloniale, internationale et agricole, ouvrira ses portes le dimanche 13 juin.

Ses palais, ses galeries s'élèveront comme d'usage sur l'immense place des Quinconces, au centre de la capitale du Sud-Ouest. Cet emplacement privilégié est unique, mais il entraîne, pour les organisateurs, l'obligation de démonter et de remonter tous les ans la totalité des bâtiments. Inconvenient, certes, et d'importance, mais qui conduit à un avantage, celui de pouvoir perfectionner chaque année le plan général, œuvre de l'habile architecte Raoul Perrier.

En 1937, la célèbre allée centrale s'étendra sur près de 300 mètres, du monument des Girondins aux colonnes rostrales dominant le fleuve. Une nouvelle porte monumentale sera érigée en cet endroit.

Des deux côtés de cette voie importante, pavoisée et fleurie, s'élèveront de part et d'autre le Temple du Vin de Bordeaux, les pavillons coloniaux et enfin les deux halls, harmonieusement décorés, du nouveau Palais de l'Ameublement.

Le Salon de l'Automobile et du Cycle, le Salon de l'Aviation le Salon Nautique conserveront leurs emplacements ainsi que les principales sections dans lesquelles l'avance des locations est générale. Toutes offriront à l'attention des visiteurs de produits étrangers et exotiques, bruts ou manufacturés, démontrant le caractère international de la Foire de Bordeaux dont le succès certain, en 1937, sera le triomphe de la volonté organisatrice victorieuse des multiples difficultés actuelles.



VIENT DE PARAÎTRE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1937.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr. 25

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;

2^e Feuille : Cultures industrielles ;

3^e Feuille : Oléagineux

4^e Feuille : Forêts ;

5^e Feuille : Elevage

6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier *J. O.* reçu.

Prix de l'abonnement : 32 francs pour la Colonie, 36 francs pour la Métropole.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION***En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry*

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50